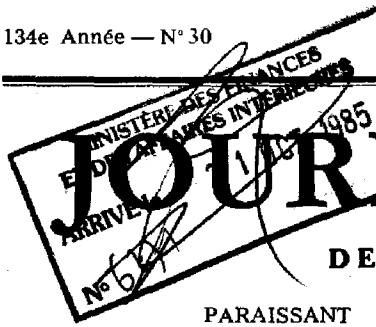




JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 30

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113908.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

Annexes III et IV à la convention n°
85-001 E/T du 10 janvier 1985 relative
à la mise à disposition du territoi-
re de la Polynésie française du service
des douanes. (Parue au J.O.R.F. spé-
cial n° 14 N.S. du 10 juin 1985, page
171 N.S.) 1333

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1985 28 août Décret n° 85-928 modifiant certaines
dispositions du code du service na-
tional. (J.O.R.F. du 3 septembre
1985, pages 10191 et 10192) 1333

Extraits

1985 16 août Décret portant acquisition de la nationa-
lité française (Pakomio Paoa José Mi-
guel, Pakomio Paoa née Tuki Hotus
Ana Isabel, Pakomio Paoa Marita
Victoria, Pakomio Paoa José Miguel).
(J.O.R.F. n° 221 du 22 septembre
1985, page 10991) 1334

27 août Décret portant acquisition de la nationa-
lité française (Pandinelli Luigi, Pendi-
nelli Francesca Linda, Pandinelli Da-
niel Onorato). (J.O.R.F. n° 224 du
26 septembre 1985, page 11157) . . . 1334

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 20 sept. Décision n° 1493 PEL fixant la date des
élections aux commissions adminis-

tratives paritaires des techniciens des
TPE, dessinateurs d'exécution, con-
ducteurs et agents des TPE 1334

23 sept. Arrêté n° 1502 VR autorisant l'ouvertu-
re d'un cours privé d'enseignement
commercial 1335

24 sept. Arrêté n° 1506 BAC portant attribution
à certaines communes de la Polynésie
française d'une dotation globale
d'équipement imputée sur le budget
de l'Etat (ministère de l'intérieur et
de la décentralisation) au titre de
l'exercice 1985 (1er et 2ème trimes-
tres 1985) 1335

26 sept. Arrêté n° 1528 BAC portant modifica-
tion des statuts du syndicat pour la
promotion des communes de Polyné-
sie française 1336

30 sept. Arrêté n° 1539 BCO modifiant l'arrêté
n° 477-19 BCO du 28 mars 1985
portant délégation de signature au di-
recteur des polices urbaines 1336

Erratum au Journal officiel de la Poly-
nésie française du 15 septembre
1982, pages 940 et 941. (Décret n°
82-460 du 2 juin 1982 relatif à l'har-
monisation des dispositions régle-
mentaires du droit français des socié-
tés anonymes avec la deuxième direc-
tive des communautés européennes
en matière de droit des sociétés et
modifiant certains décrets en matière
commerciale) 1337

Extraits

1985 6 sept. Décision n° 6 TG-AF portant désigna-
tion dans la subdivision administrati-
ve des Tuamotu-Gambier de délégués
de l'administration au sein de la com-
mission administrative chargée, pour
chaque bureau de vote, de dresser la
liste électorale 1337

18 sept.	Décision n° 1484 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Paul Rodriguez, instituteur spécialisé en fonction à l'école de Vaitape (Bora-Bora)	1338
20 sept.	Arrêté n° 1496 DAF portant affectation de M. Aboucaya Jean-Louis, attaché d'administration scolaire et universitaire, 5e échelon, au service de l'éducation	1338
23 sept.	Arrêtés n°s 1500 et 1501 VR portant respectivement : — autorisation de diriger un établissement de l'enseignement privé (Mme Perrussel Nicole née Haquin)	1338
	— autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé (M. Perrussel Claude)	1338
23 sept.	Arrêté n° 1503 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 7 septembre 1985 à Mahaena (section de commune de Hitiaa O Te Ra)	1338
25 sept.	Arrêté n° 1518 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen de la spécialisation en animation, du 18 septembre 1985 à Mururoa	1338
26 sept.	Arrêté n° 1525 PEL.3 portant composition des commissions administratives paritaires des agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française	1338
30 sept.	Décision n° 1537 PEL.3 portant affectation de M. Morin Jean-Philippe, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon	1339
1er oct.	Décision n° 1545 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Bertrand Darrasse, P.C.E.T. au C.E.T.A.D. du collège de Bora-Bora	1339

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 2 oct.	Arrêté n° 747 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement (M. Adrien Lombard)	1339
3 oct.	Arrêté n° 762 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	1339
7 oct.	Arrêté n° 924 CM portant nomination et affectation de l'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Australes	1340
8 oct.	Arrêté n° 957 CM portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement	1340
9 oct.	Arrêté n° 790 PR portant délégation de signature du Président du gouvernement	1340

Extraits

1985 2 oct.	Arrêté n° 749 PR désignant M. Jean-Marie Bouvier pour assumer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant à la mutuelle dentaire de Polynésie française	1340
7 oct.	Arrêté n° 955 CM portant désignation des deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement (centre de formation professionnelle accélérée de Pirae) à la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	1340

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

Extraits

1985 2 oct.	Arrêté n° 283 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	1341
4 oct.	Arrêtés n°s 284 à 289 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spimac, Huahine Import, Morgan Vernex, Tane, Vognin, Man Lee)	1341
7 oct.	Arrêté n° 930 CM portant modification de l'annexe 3 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984	1342
7 oct.	Arrêté n° 931 CM prohibant l'importation sur le territoire de viandes de l'espèce porcine	1342
8 oct.	Arrêté n° 290 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coulmex)	1343

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 7 oct.	Arrêté n° 932 CM portant nomination du directeur du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française	1343
7 oct.	Arrêté n° 933 CM portant désignation du commissaire du gouvernement de l'établissement territorial d'achats groupés	1343
7 oct.	Arrêté n° 934 CM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés	1343
8 oct.	Arrêté n° 959 CM fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole	1344
8 oct.	Arrêté n° 963 CM portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1985-1986	1344

Extraits

1985 8 oct.	Arrêté n° 958 CM rendant exécutoires
-------------	--------------------------------------

deux délibérations du conservatoire
artistique territorial de la Polynésie
française 1347

8 oct. Arrêté n° 960 CM autorisant Mme Ca-
therine Orliac et son assistant M.
Maurice Hardy à effectuer des re-
cherches archéologiques 1348

8 oct. Arrêté n° 961 CM autorisant le profes-
seur Yoshiko H. Sinoto et son assis-
tant M. Eric K. Komori à effectuer
des prospections archéologiques 1348

Ministère de l'agriculture

Extraits

1985 7 oct. Arrêté n° 935 CM portant approbation
et rendant exécutoire la délibération
n° 5/85 du 27 juin 1985 de la cham-
bre d'agriculture, d'élevage et de la
pêche, approuvant le compte admini-
stratif et le compte de gestion de
l'année 1984 1348

7 oct. Arrêté n° 936 CM approuvant et ren-
dant exécutoire la délibération n° 6/
85 du 27 juin 1985 de la chambre
d'agriculture, d'élevage et de la pé-
che, affectant les résultats de l'exer-
cice 1984 au compte 110 «Report à
nouveau» 1348

7 oct. Arrêté n° 937 CM approuvant et ren-
dant exécutoire la délibération n° 7/
85 du 27 juin 1985 de la chambre de
l'agriculture, d'élevage et de la pêche,
fixant les taux d'amortissement à ap-
pliquer aux biens immobiliers et mo-
biliers 1348

7 oct. Arrêté n° 938 CM approuvant et ren-
dant exécutoires les délibérations n°
8/85 et 10/85 du 27 juin 1985 de la
chambre d'agriculture, d'élevage et
de la pêche, fixant les tarifs d'utilisa-
tion du SAVIEM affecté à Bora-Bora
..... 1348

7 oct. Arrêté n° 939 CM approuvant et ren-
dant exécutoires les délibérations n°
9/85, 11/85 et 12/85 du 27 juin
1985 de la chambre d'agriculture,
d'élevage et de la pêche, attribuant
différentes subventions et portant
modification du budget de l'exercice
1985 1348

7 oct. Arrêté n° 940 CM approuvant et ren-
dant exécutoire la décision modifica-
tive 2/85 du 27 juin 1985 de la
chambre d'agriculture, d'élevage et
de la pêche, portant modification de
son budget 1985 1348

7 oct. Arrêté n° 941 CM relatif à la nomi-
nation des agents spécialement habilités
à l'expertise de vanille verte 1348

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 2 oct. Arrêté n° 1080 FI/FC créant une régie
d'avances au service du cadastre 1348

2 oct. Arrêté n° 1081 FI/FC portant nomi-
nation de MM. Bertrand Malet et Jo-
seph Pays régisseurs d'avances titulai-
re et suppléant au service du cadas-
tre 1349

3 oct. Arrêté n° 756 PR autorisant l'organisa-

tion d'une tombola au profit de la li-
gue polynésienne de tir à l'arc 1349

3 oct. Arrêté n° 763 PR autorisant l'organisa-
tion d'une tombola au profit du Ta-
haruu Surf Club 1350

7 oct. Arrêté n° 952 CM aménageant provisoi-
rement le régime des déménagements
et des retours en faveur des person-
nes originaires du territoire et qui re-
viennent s'y installer 1350

7 oct. Arrêté n° 956 CM autorisant la sous-
cription de 30.600 actions de la so-
ciété TEP en formation 1351

Extraits

1985 2 oct. Arrêté n° 744 PR accordant le verse-
ment du solde de sa subvention 1985
à l'institut de formation des travail-
leurs sociaux 1351

2 oct. Arrêté n° 745 PR accordant une sub-
vention à l'office territorial d'équipe-
ments sportifs et socio-éducatifs pour
l'organisation du IVe festival des arts 1351

2 oct. Arrêté n° 746 PR accordant un quatriè-
me acompte à valoir sur sa subven-
tion 1985 à l'office de la main-d'œu-
vre 1351

4 oct. Arrêté n° 764 PR accordant une sub-
vention au régime de protection so-
ciale en milieu rural (R.P.S.M.R.) ... 1351

4 oct. Arrêté n° 1100 FI/AA portant autorisa-
tion de report du tirage d'une tombo-
la 1351

7 oct. Arrêtés n°s 765 PR à 773 PR accordant
des versements sur subvention à di-
vers organismes 1351

7 oct. Arrêté n° 950 CM portant approbation
des comptes de la société de crédit et
de développement de l'Océanie (So-
crédo) de l'exercice 1984 1352

8 oct. Arrêté n° 965 CM fixant à partir du 1er
juillet 1985 la valeur du point d'indi-
ce du barème des emplois et rémuné-
rations des agents des services des ca-
binets 1352

8 oct. Arrêté n° 1132 FI/AA portant autorisa-
tion de report du tirage d'une tombo-
la (cercle aéronautique de Tahiti) ... 1352

9 oct. Arrêté n° 1133 FI/FC portant nomi-
nation de M. Théophile Katupa régis-
seur de recettes titulaire en remplace-
ment de Mme Françoise Drollet 1352

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 2 oct. Arrêté n° 249 EA.AU autorisant la réa-
lisation par le C.A.M.I.C.A. du lotis-
sement dénommé Pure Ora 2 sis à Pa-
peete, quartier de la Mission catholi-
que 1352

2 oct. Arrêté n° 250 EA.AU — Avenant à l'ar-
rêté n° 249 EA.AU du 2 octobre
1985 autorisant le lotissement dé-
nommé «lotissement Pure Ora 2» sis
quartier de la Mission — commune de
Papeete 1353

2 oct. Arrêté n° 751 PR modifiant l'arrêté n° 2553 AU du 26 mai 1977 et autorisant l'exploitation d'un établissement classé (Bernard Dimier) 1353

2 oct. Arrêté n° 752 PR autorisant M. Pierre Lao à exploiter une chambre froide de 300 m³, de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Faavae) 1354

2 oct. Arrêté n° 753 PR autorisant M. René Varet à installer un atelier de mécanique de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Papeete) 1355

2 oct. Arrêté n° 920 CM prorogeant les délais de l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'aménagement de la darse de Vaitiare et de ses accès situés au PK 5,800, commune de Arue 1356

7 oct. Arrêté n° 786 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble S.C.I. Bill — rue du commandant Chessé — Papeete) 1356

7 oct. Arrêté n° 922 CM autorisant les occupations temporaires de divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto et à Takaroa — commune de Takaroa dans les îles Tuamotu 1357

Extraits

1985 7 oct. Arrêté n° 949 CM autorisant la société immobilière de la Polynésie (S.I.P.) à effectuer un forage et à prélever l'eau nécessaire à l'alimentation de la première tranche du lotissement résidence Tepeti à Faavae 1360

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 7 oct. Arrêté n° 954 CM portant nomination du délégué au patrimoine naturel et culturel 1360

Extraits

1985 7 oct. Arrêté n° 923 CM portant nomination d'un chargé de mission auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement 1361

8 oct. Arrêté n° 788 PR fixant les résultats de l'examen de passage de deuxième en troisième année d'études d'infirmières (2e session : août 1985) de l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete 1361

Ministère des transports des postes et télécommunications et des ports

1985 7 oct. Arrêté n° 783 PR fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes hors-agglomération 1361

8 oct. Arrêté n° 964 CM portant octroi d'autorisation de droits d'atterrissage précaires sur la relation Los Angeles-Papeete à la société Transamérica-Airlines du 30 octobre 1985 au 1er février 1986 1361

15 oct. Arrêté n° 989 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport à Takaroa (archipel des Tuamotu) 1362

15 oct. Arrêté n° 990 CM ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) 1362

15 oct. Arrêté n° 59 TP relatif à l'organisation des élections en vue du renouvellement de délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transports 1363

Extraits

1985 2 oct. Arrêté n° 56 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Taporo I à desservir l'île de Tupai 1364

7 oct. Arrêté n° 785 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Arutua 1364

AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 octobre au 31 octobre 1985 inclus) 1364

Service de la curatelle. — Avis de recherche des héritiers de : — M. Tapita Mahinui, Mme Vanaa Marere et de M. Torohia a Tahiri 1364

Service de l'aménagement du territoire. — a) 1° — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des Australes et des Tuamotu-Gambier (mois d'août et septembre 1985) 1365

2° — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de septembre 1985) 1369

b) Communiqué concernant une demande de permis de travaux immobiliers pour la réalisation de terrassements en vue d'un projet de lotissement social à Pirae-Hamuta, formulée par la SETIL 1369

c) Communiqué concernant une demande d'autorisation de lotir sur une parcelle du domaine de Papearia sise à Punaauia, formulée par Me Lejeune, pour le compte de la S.C.I. Lotus 1369

d) Communiqué concernant une demande d'autorisation de lotir sur la zone dite de la Papeava sise à Papeete, formulée par M. le directeur du port autonome de Papeete 1370

Enquêtes de commodo et incommodo :

— Mme Léa Constant, commune de Uturoa (île de Raiatea) 1370

— M. Hang Svan Lok, commune de Maeva (île de Huahine) 1370

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1370

Annonces diverses 1372

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ÉTAT-TERRITOIRE

ANNEXES III et IV à la convention n° 85-001 E/T du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes. (Parue au J.O.P.F. spécial n° 14 N.S. du 10 juin 1985, page 171 N.S.)

ANNEXE III

Personnels mis à la disposition du service des douanes par le territoire pour exécuter les missions reprises à l'annexe I.

Néant

ANNEXE IV

Dépenses d'exécution prises en charge par le territoire

I^D/ Mise à la disposition gratuite du service des douanes de l'ordinateur du territoire et des écrans - claviers terminaux nécessaires.

II^D/ Toute mission supplémentaire non prévue à l'annexe I :
Toute extension géographique du champ d'activité du service des douanes en dehors des îles de Tahiti et de Moorea ;

Et toute extension à la demande du territoire des heures d'ouverture des bureaux et des brigades de douane par rapport à la situation prévalant le jour de la signature de la présente convention ;

devront donner lieu soit à une prise en charge par le territoire des personnels et des moyens matériels nécessaires, soit à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 85-928 du 28 août 1985 modifiant certaines dispositions du code du service national.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des relations extérieures, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale.

Vu le code du service national, notamment les articles L. 9, L. 95 et L. 96 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Article 1er. — L'article R.* 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 23. — Les emplois au titre desquels peut être accordé le bénéfice de l'article L. 9 aux jeunes gens qui demandent à être appelés pour accomplir leurs obligations légales du service national actif dans les conditions fixées audit article sont les suivants :

« 1^o Au titre du service militaire : emplois d'études, d'expérimentation, de recherche ou d'enseignement dans les laboratoires ou autres organismes dépendant du ministère de la défense ;

« 2^o Au titre du service de l'aide technique dans les départements et territoires d'outre-mer : emplois de moniteurs, de techniciens, d'enseignants, de chercheurs, d'ingénieurs ou de cadres supérieurs dans les secteurs de l'enseignement et des activités culturelles, scientifiques, économiques, administratives, sanitaires et sociales dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des organismes publics relevant de ces services ; dans des organismes, associations ou œuvres à but non lucratif concourant au développement des départements ou territoires d'outre-mer ;

« 3^o Au titre du service de la coopération dans un Etat étranger : emplois visés au 2^o ci-dessus, dans les services ou organismes publics dépendant de cet Etat ; dans les services publics français, les organismes, associations ou œuvres à but non lucratif et dans les entreprises françaises concourant au développement de cet Etat ; dans les organismes internationaux dont la France fait partie et qui exercent une activité de coopération dans cet Etat. »

Art. 2. — I. — A la fin du a du 1^o de l'article R.* 24, les mots « comportant son avis motivé » sont supprimés.

II. — Le 2^o de l'article R.* 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Emplois au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération :

« a) Jeunes gens ne sollicitant pas le report d'incorporation prévu à l'article L. 9 : posséder au moment de leur incorporation tout diplôme permettant d'occuper l'un des emplois visés au 2^o de l'article R.* 23 ;

« b) Jeunes gens sollicitant le report d'incorporation prévu à l'article L. 9 : remplir les conditions définies au a du 1^o ci-dessus lors du dépôt de la demande ; posséder tout diplôme permettant d'occuper l'un des emplois visés au 2^o de l'article R.* 23 au moment de l'incorporation. »

Art. 3. — L'article R.* 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 25. — Les jeunes gens qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article L. 9 peuvent présenter leur demande d'agrément à tout moment de l'année au ministre responsable.

« Si, après agrément suivi de l'attribution d'un poste, le candidat refuse l'emploi auquel il est ainsi affecté, le ministre responsable peut mettre fin à l'étude de cette candidature. »

Art. 4. — I. — A l'article R.* 26 et au premier alinéa de l'article R.* 27, les mots : « les candidatures » sont remplacés par les mots : « les candidatures impliquant l'octroi d'un report d'incorporation. »

II. — A l'article R.* 27, le dernier alinéa est remplacé par le suivant : « La commission transmet son avis au ministre responsable qui statue sur ces candidatures ».

Art. 5. — Le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

Le ministre des relations extérieures,
Roland DUMAS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pierre JOXE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre délégué auprès du ministre
des relations extérieures,
chargé de la coopération et du développement,*
Christian NUCCI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Georges LEMOINE.

EXTRAITS

DÉCRET du 16 août 1985 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 221 du 22 septembre 1985).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Pakomio Paoa (José, Miguel), île de Pâques, Valparaiso (Chili), 30-09-49, NAT, 18060 x 84-977, Dt. 38.

Pakomio Paoa, née Tuki Hotus (Ana, Isabel), île de Pâques, Valparaiso (Chili), 29-09-56, NAT, 18060 x 84-977, Dt. 38.

Pakomio Paoa (Marita, Victoria), île de Pâques, Valparaiso (Chili), 29-01-76, EFF, 18060 x 84-977, Dt. 38.

Pakomio Paoa (José, Miguel), Tahiti (Polynésie française), 10-09-77, EFF, 18060 x 84-977, Dt. 38.

DÉCRET du 27 août 1985 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 224 du 26 septembre 1985)

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité fran-

çaise ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Pendinelli (Luigi), Asmara (Éthiopie), 02-10-41, NAT, 19392 x 84-977, Dt. 40.

Pendinelli (Francesca, Linda), Le Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine), 19-07-68, EFF, 19392 x 84-977, Dt. 40, autorisée à s'appeler légalement Pendinelli (Francine, Linda).

Pendinelli (Daniel, Onorato), Voiron (Isère), 16-03-73, EFF, 19392 x 84-977, Dt. 40.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 1493 PEL du 20 septembre 1985 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des : Techniciens des TPE, dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des TPE.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1970 du ministre de l'équipement et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives portant création de commissions administratives paritaires auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80/5519 du 28 juillet 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions paritaires administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Décide :

Article 1er. — La date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens des TPE, des dessinateurs d'exécution, des conducteurs des TPE et des agents des TPE est fixée au 15 novembre 1985 au service de l'équipement.

Art. 2. — Les listes de candidats établies pour chaque commission comprendront :

- pour les techniciens des TPE : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant,
- pour les dessinateurs d'exécution, les conducteurs des TPE et les agents des TPE, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants, tous en service sur le territoire de la Polynésie française.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 15 octobre 1985 à 15h30 terme de rigueur au service de l'équipement.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant

à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 15 octobre 1985.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 septembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1502 VR du 23 septembre 1985 autorisant l'ouverture d'un cours privé d'enseignement commercial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1985 réglementant l'enseignement libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1415 VR du 6 septembre 1985 autorisant Mme Perrussel Nicole à enseigner ;

Vu la demande déposée le 12 août 1985 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'Académie, vice-recteur ;

Vu le compte rendu de visite de l'inspecteur de l'enseignement technique en date du 16 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — A compter du 18 septembre 1985, est autorisée l'ouverture à Papeete, d'un cours privé d'enseignement commercial dénommé *Cours "Pigier"* dirigé par Mme Perrussel Nicole et situé rue Cardella - bloc Paraita - premier étage.

Art. 2.— La présente autorisation est exclusive de toute aide publique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1506 BAC du 24 septembre 1985 portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre de l'exercice 1985 (1er et 2e trimestre 1985).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et de la décentralisation n° 85-73 du 14 mars 1985 et du 2 mai 1985 ;

Vu la délégation de crédits d'autorisation de programme imputés sur les disponibilités du chapitre 67.55 article 10 du budget 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant de 3.033.340 FF (visa contrôle financier 991 du 28 juin 1985 relatifs à la part principale 1985 (1.994.290 FF) à la majoration de la part principale 1985 (292.630 FF) et à la seconde part (746.420 FF) pour 1985 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiements imputée sur le chapitre 67.55, article 10, paragraphe 20 du budget 1985 au ministère de l'intérieur, n° 1044 du 18 juin 1985 (3.033.340 FF).

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau figurant à l'annexe 1 (1) du présent arrêté, il est attribué aux communes et groupements de communes qui y sont mentionnés :

- la part principale de la DGE 1985 (1er et 2e trimestre) acquise à concurrence des justificatifs présentés par les collectivités bénéficiaires pour un montant total de 948.549 FF imputé sur le crédit de 1.994.290 FF délégué en autorisation du programme sur le chapitre 67-55, article 10 du budget 1985 du ministère de l'intérieur.

- la majoration de la part principale pour un montant total de 225.308 FF imputé sur le crédit de 292.630 FF délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67-55, article 10 du budget 1985 du ministère de l'intérieur.

Art. 2.— Conformément au tableau figurant à l'annexe 2 (1) du présent arrêté, il est attribué en 1985 aux communes de moins de 2.000 habitants, la seconde part de la DGE pour un montant total de 746.420 FF imputé sur le crédit de 746.420 FF délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67-55, article 10 du budget 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 3.— Dès la signature du présent arrêté, il sera procédé au profit des communes et syndicats de communes mentionnés dans les tableaux annexes (1), aux versements des crédits de

(1) Les personnes intéressées pourront se les procurer (annexes 1 et 2) auprès du bureau des affaires communales, avenue Bruat, B.P. 115, B.A.C., Papeete - Tahiti.

paiement correspondants aux attributions déterminées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le secrétaire général, le chef du service des finances Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 septembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1528 BAC du 26 septembre 1985 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Rimatara, Rurutu, Tubuai, Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tumarua, Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Pou, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Manihi, Napuka, Puka Puka, portant respectivement les références suivantes : n° 2-85 du 14 janvier 1985 ; n° 44-84 du 28 décembre 1984 ; n° 26-84 du 30 novembre 1984 ; n° 45-84 du 4 décembre 1984 ; n° 23-84 du 27 novembre 1984 ; n° 71-84 du 18 décembre 1984 ; n° 71-84 du 30 novembre 1984 ; n° 1-85 du 15 janvier 1985 ; n° 13-85 du 9 janvier 1985 ; n° 31-84 du 5 décembre 1984 ; n° 24-84 du 17 décembre 1984 ; n° 45-84 du 12 décembre 1984 ; n° 26-84 du 22 décembre 1984 ; n° 14-84 du 12 novembre 1984 ; n° 13-84 du 27 novembre 1984 ; n° 15-84 du 3 décembre 1984 ; n° 19-84 du 28 novembre 1984 ; n° 12-84 du 20 octobre 1984 ; n° 25-84 du 5 décembre 1984 ; n° 17-84 du 24 novembre 1984 ; n° 11-84 du 25 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 3453 du 5 février 1980 portant création d'un "syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française" modifié par l'arrêté n° 3822 BS du 2 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 15-84 SPC du 6 novembre 1984 du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française portant modification des articles 4 et 14 des statuts du S.P.C. de la Polynésie française ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 163.17 et R 163.5,

Arrête :

Article 1er.— Les statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont modifiés comme suit :

- Il est ajouté à l'article 4 un dernier alinéa ainsi rédigé : "Il assure également la maîtrise d'œuvre des travaux communaux en matière d'adduction d'eau potable".

- L'article 14 au lieu de : "La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune".

Lire :

- "La contribution des communes adhérentes au budget syndical aux titres de la formation des personnels communaux et de l'information des élus municipaux est déterminée au prorata de la population de chaque commune ;

- "La contribution au titre de la maîtrise d'œuvre des travaux d'hydrauliques sera prélevée sur la dotation de fonctionnement non affectée attribuée à chaque commune par le FIP. Ne seront pas assujetties à cette contribution les communes adhérentes qui seraient également membres du S.C.H.".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, les chefs de subdivision administrative, le payeur-receveur municipal des archipels et le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1539 BCO du 30 septembre 1985 modifiant l'arrêté n° 477-19 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur des polices urbaines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 442 SATP du 13 février 1984 constatant l'arrivée à Papeete de M. Sid-Ali Benhafessa, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

Vu la décision n° 136 du 23 octobre 1984 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. l'inspecteur divisionnaire de police Félix Hubert ;

Vu l'arrêté n° 154 AA du 13 janvier 1971, modifié par l'arrêté 3739 AA du 22 août 1982 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les circulaires n° 358 du 30 juin 1958, n° 113 du 27 février 1967, n° 70-82 du 10 février 1970 et n° 79-267 du 5 juillet 1979 définissant les modalités de délivrance des passeports aux ressortissants français ;

Vu l'arrêté 477-19 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur des polices urbaines :

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des polices urbaines, son adjoint, M. l'inspecteur divisionnaire, Félix Hubert, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire et dans les mêmes conditions, les correspondances et les pièces délivrées par le service des polices urbaines.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté 477-19 BCO du 28 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 septembre 1985.

Bernard GERARD.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 septembre 1982, pages 940 et 941. (Décret n° 82-160 du 2 juin 1982 relatif à l'harmonisation des dispositions réglementaires du droit français des sociétés anonymes avec la deuxième directive des communautés européennes en matière du droit des sociétés et modifiant certains décrets en matière commerciale).

Art. 16. —

Au lieu de : ... du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés...

lire : ... du décret n° 67-237 du 23 mars 1967...

Art. 17. —

Au lieu de : ... du décret n° 67-236 du 23 mars 1967...

lire : ... du décret n° 67-237 du 23 mars 1967...

Art. 18. —

Au lieu de : ... du décret n° 67-236 du 23 mars 1967...

lire : ... du décret n° 67-237 du 23 mars 1967...

EXTRAITS

Par décision n° 6 TG-AF du chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier en date du 6 septembre 1985. — Sont désignés dans la subdivision administrative des Tuamotu Gambier en qualité de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale :

1 - Commune de Anaa

Bureau de vote de :

- Anaa Mlle Yap Lo Léone
- Faaite Mlle Tamata Catherine

2 - Commune de Arutua

Bureau de vote de :

- Apataki M. Tuahine Jacques
- Arutua Mme Lenfant Lucie

- Kaukura M. Tauha Maevatua

3 - Commune de Fakarava

Bureau de vote de :

- Fakarava Mme Tetuanuifarerii Eléonore
- Kauehi Mme Chevret Elisabeth
- Niau M. Tehei Rémy
- Raraka Mme Ebb Bénina

4 - Commune de Fangatau

Bureau de vote de :

- Fakahina Mme Pihaatae Valentine
- Fangatau M. Shan Sébastien

5 - Commune de Hao

Bureau de vote de :

- Hao M. Guého Alain
- Amanu Mme De Leusse Régine
- Hereheretue M. Ganahoa Tumukiva

6 - Commune de Hikueru

Bureau de vote de :

- Hikueru Mme Yap Lo Danielle
- Marokau M. Lai Fao Eimeo

7 - Commune de Makemo

Bureau de vote de :

- Katiu M. Terooatea Patrice
- Makemo M. Paramio José
- Takume M. Terega Akutino
- Taenga Mlle Mariteragi Tevahine
- Nihiru M. Tapaga Temanu
- Raroia M. Pernet Lionel

8 - Commune de Manihi

Bureau de vote de :

- Manihi Baubet Marc
- Ahe Mme Ellacott Raita

9 - Commune de Nukutavake

Bureau de vote de :

- Nukutavake Mlle Peterano Brigitte
- Vahitahi Mlle Aniamioi Sabina
- Vairaatea M. Mairihau Tagaroa

10 - Commune de Puka Puka

Bureau de vote de :

- Puka Puka M. Teto Edgar

11 - Commune de Napuka

Bureau de vote de :

- Napuka M. Putoa Jean Noël
- Tepoto M. Rupea Terii

12 - Commune de Rangiroa

Bureau de vote de :

- Tiputa M. Vanquin Augustin
- Avatoru Mme Siu Joelle
- Mataiva M. Tetua Noia
- Tikehau Mlle Kerdiles Chantal
- Makatea M. Raveipo lotefa

13 - Commune de Reao

Bureau de vote de :

- Reao Taata Belinda
- Pukarua Aa Marie-Thérèse

14 - Commune des Gambier

Bureau de vote de :

- Rikitea M. Richeton Jacques

15 - Commune de Takarao

Bureau de vote de :

- Takapoto M. Tramier Alain
- Takarao Mme Dexter Anita

16 - Commune de Tatakoto

Bureau de vote de :

- Tatakoto M. Ioane Clément

17 - Commune de Tureia

Bureau de vote de :

- Tureia M. Uria David.

Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Tiputa, et Takarao, sont en outre désignés au sein de la commission administrative chargée de dresser, dans chacune des communes susvisées, une liste générale des électeurs.

Par décision n° 1484 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 septembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Paul Rodriguez, instituteur spécialisé en fonction à l'école de Vaitape (Bora-Bora), dont l'épouse est originaire du territoire.

Par arrêté n° 1496 DAF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 1985. — M. Aboucaya Jean-Louis, attaché d'administration scolaire et universitaire au 5e échelon INM 402 embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre 1985 et arrivé à Papeete (Tahiti) le 12 septembre 1985 est affecté au service de l'éducation à compter de cette même date.

Dépense imputable au budget du ministère de l'éducation nationale : chap. 31-07.

Par arrêté n° 1500 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 1985. — Mme Perrussel Nicole née Haquin, titulaire du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'enseignement supérieur commercial —option secrétariat— et d'une décision du recteur de l'académie

de Rennes en date du 20 août 1970 l'autorisant à assurer les fonctions de direction de l'école technique Pigier à Laval, sera autorisée à assurer les fonctions de direction du cours Pigier à Papeete.

Par arrêté n° 1501 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 1985. — A compter du 18 septembre 1985, M. Perrussel Claude, titulaire du brevet d'enseignement commercial option comptabilité et d'une décision du recteur de l'académie de Rennes en date du 1er mars 1967 l'autorisant à dispenser l'enseignement de la comptabilité, est autorisé à enseigner dans les classes de la section commerciale du cours Pigier à Papeete.

Par arrêté n° 1503 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 1985. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 7 septembre 1985 à Mahaena (section de commune de Hitiaa O Te Ra) les candidats dont les noms suivent :

- M. Arapari Rudolf
- Mlle Heimanu Juanita Vainui
- Mme Ioane Imelda
- MM. Paari Ben-Oni
- Pautu Albert
- Pea Ernest
- Mme Pea Raymonde
- Mlle Puiai Lai'a Dyonita
- Mlle Schyle Manina
- Mlle Schyle Maeva
- M. Tairua Wilfrid
- Mlle Tauru-Ramapani Lorna Sheila
- MM. Tauru Bruno
- Tchoung Victor
- Tchoung-Yao Alvé
- Mlle Tchoung-Yao Eleana
- Mlle Tehotu Milaine
- MM. Teipoarii Adolphe
- Tetuanui Tu
- Tevaata Claude
- Thunot Marcel
- Tom Sing Vien Antony
- Tom Sing Raiatua
- Mlle Toung-Young Solange

Par arrêté n° 1518 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 septembre 1985. — Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation du 18 septembre 1985 à Mururoa — CEA/FLS, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Aurentz Eugène
- Auti Jean
- Faahu Rooino
- Haoatai Natuarii
- Reva Robert
- Terihaue Raphaël
- Tihoni Michel
- Vaitu-Ravea Eugène

Par arrêté n° 1525 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 septembre 1985. — Les commissions administratives paritaires créées par arrêtés des 10 novembre 1970 et 9 septembre 1971 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'Etat pour la Polynésie française relevant du ministère de l'économie, des finances et du budget) sont composés comme suit :

- I — Commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts :

*Représentants de l'administration**Titulaire**Suppléant*

M. le secrétaire général de la
Polynésie française Son représentant

*Représentants du personnel**Titulaire**Suppléant*

Mme Desvignes Denise, con-
trôleur des impôts M. Teai Karl, contrôleur des
impôts

II — Commission administrative paritaire compétente à
l'égard des agents de constatation ou d'assiette

*Représentants de l'administration**Titulaire**Suppléant*

M. le secrétaire général de la
Polynésie française Son représentant

*Représentants du personnel**Titulaire**Suppléant*

M. Ah Scha Jean-Marie, agent
de constatation ou d'assiette Mme Vaillard Patricia, agent
de constatation ou d'assiette

III — Commission administrative paritaire compétente à
l'égard des géomètres du cadastre

*Représentants de l'administration**Titulaire**Suppléant*

M. le secrétaire général de la
Polynésie française Son représentant

*Représentants du personnel**Titulaire**Suppléant*

M. Jamet François, technicien
géomètre du cadastre M. Fareata Lii Van Ling,
technicien géomètre du ca-
dastre

La durée du mandat des membres des commissions adminis-
tratives paritaires constituées par l'article 1 ci-dessus est fixée à
trois ans à compter du 14 décembre 1984 pour la C.A.P. des
géomètres du cadastre et pour compter du 14 mars 1985 pour
les C.A.P. des contrôleurs et agents de constatation et d'assiette
des impôts.

Par décision n° 1537 PEL.3 du haut-commissaire de la Répu-
blique en Polynésie française en date du 30 septembre 1985. —
M. Morin Jean-Philippe, administrateur civil de 2e classe, 7e
échelon, embarqué à Paris le 25 septembre 1985 et arrivé à Pa-
peete le 26 septembre 1985 par avion de la Cie UTA, a pris ses
fonctions de directeur de cabinet du haut-commissaire de la Ré-
publique en Polynésie française.

— Imputation budgétaire : chap. 31-11, art. 20 du budget de
l'Etat.

Par décision n° 1545 PEL du haut-commissaire de la Répu-
blique en Polynésie française en date du 1er octobre 1985. —
Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Poly-
nésie française de M. Bertrand Darrasse, P.C.E.T. au C.E.T.A.D.,
du collège de Bora-Bora, dont l'épouse est originaire du ter-
ritoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETÉ n° 747 PR du 2 octobre 1985 portant *délégation du
pouvoir d'ordonnancement*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant créa-
tion d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — M. Adrien Lombard, administrateur de la cir-
conscription territoriale des îles Australes, reçoit délégation de
pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes
pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les
dépenses du budget du territoire, des comptes hors budget rat-
tachés au budget du territoire et de la section territoriale du
FIDES imputables sur les crédits délégués au centre de sous-
ordonnancement de Mataura à l'exclusion des ordres de réqui-
sition du comptable.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien
Lombard, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Amélie
Punaa, secrétaire d'administration du CEAPF.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement du territoire
et l'administrateur de la circonscription des îles Australes sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui prend effet au 1er octobre 1985 et qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETÉ n° 762 PR du 3 octobre 1985 *relatif à l'exercice des
attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la com-
position du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attri-
butions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de
l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — M. Michel Buillard, ministre du travail, de l'em-
ploi, de la formation professionnelle et du logement, est chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère

de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Edouard Fritch.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 924 CM du 7 octobre 1985 portant nomination et affectation de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Adrien Lombard est nommé administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes pour compter du 1er octobre 1985.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 957 CM du 8 octobre 1985 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 790 PR du 9 octobre 1985 portant délégation de signature du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 NS/CG du 17 septembre 1984 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 27 septembre 1984 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 678 du 9 septembre 1985 portant nomination de M. Albert Daussin-Charpentier en qualité de directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est accordée à M. Albert Daussin-Charpentier, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Daussin-Charpentier, la délégation consentie à ce dernier à l'article 1er ci-dessus, est exercée par M. Roland Garrigou, directeur-adjoint du cabinet.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Albert Daussin-Charpentier et de M. Roland Garrigou, la délégation définie à l'article 1er est exercée par Mme Melha Ortas, chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 749 PR du 2 octobre 1985.— M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique en législation sociale à la Présidence, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le tribunal administratif ou toute autre juridiction dans l'affaire l'opposant à la mutuelle dentaire (recours en annulation contre le refus d'approbation de modifications statutaires pour excès de pouvoir — recours en indemnisation).

Par arrêté n° 955 CM du 7 octobre 1985.— MM. Le Nozerh André et Coulin Sylvestre sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement (Centre de formation professionnelle accélérée de Piraë) à la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.).

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXTRAITS

Par arrêté n° 283 VP/AE du 2 octobre 1985. Sont fixés comme suit à compter du 2 octobre 1985 :

1^o) Les prix de vente au détail des cigarettes énumérés ci-après :

John Player Spécial KSF (25)	: 16.460 FCP les mille cigarettes soit 411 FCP le paquet (24.02.14.21)
John Player Spécial Mild (25)	: 16.460 FCP les mille cigarettes soit 411 FCP le paquet (24.02.14.54)
Kent KSF	: 21.430 FCP les mille cigarettes soit 428 FCP le paquet (24.02.14.22)
Pall Mall Plain	: 21.430 FCP les mille cigarettes soit 428 FCP le paquet (24.02.14.32)

2^o) Les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

White Owl Invincible	: 92.570 FCP les mille cigares soit 92.57 FCP le cigare (24.02.11.61).
White Owl Panatela	: 69.520 FCP les mille cigares soit 69.52 FCP le cigare (24.02.11.77).
Panther Mignon	: 58.340 FCP les mille cigares soit 58.34 FCP le cigare (24.02.11.22).
Panther Noir	: 42.380 FCP les mille cigares soit 42.38 FCP le cigare (24.02.12.44).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares, cigarettes sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 octobre 1985. Les cigares, cigarettes mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

La marque de cigare Panther Noir annule et remplace la marque de cigare Schimmelpenninck Nostra.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 284 VP/AE du 4 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Hut CPA 55" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 25 septembre 1985 de Belgique : 1.115 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 285 VP/AE du 4 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après com-

mmercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Extérieur" de 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.016 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Extérieur" de 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 5.206 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 2.503 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 3.331 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 4.265 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Extérieur" de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 5.093 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 6.007 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 286 VP/AE du 4 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Hardboard" de 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 22 août 1985 d'Australie : 842 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 287 VP/AE du 4 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 93 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 22 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 113 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	16	904
	18	1.017
	20	1.130
	22	1.243
2 x 4	16	1.205
	18	1.356
	20	1.507
2 x 6	12	1.116
	14	1.302
	16	1.808
	18	2.034
	20	2.260
2 x 12	12	2.232
	14	2.604
	16	3.616
	18	4.068
	20	4.520

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 288 VP/AE du 4 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité, de section 2 x 3 pouces de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 142 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité, de section 2 x 2 pouces, 2 x 3 pouces, 2 x 4 pouces, de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 150 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité, de section 3 x 6 pouces, de 12 à 22 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 160 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	12	852
	14	994
2 x 2	16	800
2 x 3	16	1.200
	18	1.350
	20	1.500
2 x 4	20	2.000

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 6	12	2.880
	14	3.360
	16	3.840
	18	4.320
	20	4.800
	22	5.280

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 289 VP/AE du 4 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées de 0.45 x 760 x 2.440 mm, arrivées dans le territoire le 24 septembre 1985 de France : 1.280 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0.45 x 760 x 2.745 mm, arrivées dans le territoire le 24 septembre 1985 de France : 1.549 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0.45 x 760 x 3.050 mm, arrivées dans le territoire le 24 septembre 1985 de France : 1.752 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 930 CM du 7 octobre 1985. — L'annexe 3 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 est modifiée comme suit :

Désignation des produits	Marge maximale de détail
Bières, boissons gazeuses, sirops	21%

Par arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985. — Les importations sur le territoire de porcs abattus, en carcasses ou demi-carcasses, de viandes de porcs présentées autrement, frais, réfrigérés, congelés, de toutes origines et provenances, relevant des numéros de nomenclature douanière suivants : 02.01.44, 02.01.46, 02.01.48, 02.01.50, sont prohibées ; sauf dérogation accordée par le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, après avis de la "Commission de la viande de porc".

Toute importation au titre de la dérogation prévue ci-dessus, est soumise à l'obtention préalable d'une licence ou d'une autorisation d'importation.

L'arrêté n° 731 CM du 26 juillet 1985 est abrogé. "L'avis aux importateurs" n° 10 CE est annulé.

Par arrêté n° 290 VP/AE du 8 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 2.821 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 3.695 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 4.838 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 932 CM du 7 octobre 1985 portant nomination du directeur du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-139 du 26 août 1983 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française Te Fare Upa Rau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 3279 AA du 26 septembre 1983 ;

Vu la décision n° 1319 CG du 16 septembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau et notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial en date du 24 juin 1985 ;

Sur proposition de M. l'inspecteur général de la musique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Tillet est nommé directeur du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 933 CM du 7 octobre 1985 portant désignation du commissaire du gouvernement de l'établissement territorial d'achats groupés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création de l'établissement territorial d'achats groupés (E.T.-A.G.) ;

Vu l'arrêté n° 422 CM du 25 avril 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'E.T.A.G. ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglemmentation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— M. Fournel Robert, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation et de la culture est nommé commissaire du gouvernement de l'établissement territorial d'achats groupés.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 934 CM du 7 octobre 1985 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 portant création de l'établissement territorial d'achats groupés (E.T.-A.G.) ;

Vu l'arrêté n° 422 CM du 25 avril 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement territorial d'achats groupés" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur proposition du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, M. Albert Taruoura et M. Henri Marere, sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés.

Art. 2.— Sur proposition du ministre de l'éducation et de la culture, M. Noël Menu et M. Jean-Louis Larrey, intendants d'établissements publics d'enseignement, sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et de
la culture,*

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 959 CM du 8 octobre 1985 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en Métropole.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en Métropole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 est complété de la manière suivante :

- Maîtres auxiliaires de l'enseignement privé astreints à suivre un stage en Métropole pour exercer dans l'enseignement public.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

J. TEHEIURA.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 963 CM du 8 octobre 1985 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1985-1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 (éducation nationale) créant un comité technique paritaire pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire émis le 24 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'avis du comité de la carte scolaire du 1er degré dans sa séance du 30 août 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1985-1986 :

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES ECOLES MATERNELLES

Commune de Papeete

Ecole de Mamau

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Commune de Faaa

Ecole de Oremu Maternelle

1 emploi d'adjoint (demi-décharge plus mobile)

Ecole de Puurai Maternelle

1 emploi de directrice déchargée

2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

*Commune de Moorea**Ecole de Afareaitu Primaire*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Ecole de Paopao Maternelle

1 emploi de directrice demi-déchargée

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

1 emploi d'adjointe (demi-décharge plus mobile)

*Commune de Punaauia**Inspection pédagogique des écoles maternelles*

3 emplois de suppléants mobiles

Ecole de Amahi Maternelle

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

*Commune de Arue**Ecole de Erima Maternelle*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

*Commune de Mahina**Ecole de Amatahiapo Primaire*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

*Commune de Hitiaa O Te Ra**Ecole de Moenoa Maternelle*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

*Commune de Papara**Ecole de Aritama Maternelle*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

*Commune de Teva I Uia**Ecole de Mairipehe Primaire*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE NORMALE MIXTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE*Commune de Pirae**Ecole de Tuterai Tane Maternelle*

1 emploi d'adjointe (mobile)

Ecole de Tuterai Tane Primaire

3 emplois d'adjoints (décharges de maîtres permanents)

*Commune de Papeete**Ecole de Tipaerui*

1 emploi d'adjoint (décharge de maîtres permanents)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DU CENTRE TERRITORIAL DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUES*Commune de Pirae**Inspection pédagogique du C.T.R.D.P.*

1 emploi de conseiller pédagogique

1 emploi de suppléante mobile

Ecole de Nahoata Maternelle

1 emploi de directrice non déchargée

2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE PAPEETE*Commune de Papeete**Ecole de Hiti Vai Nui (Titiro)*

1 emploi de directeur déchargé

2 emplois d'adjoints (classes élémentaires)

Ecole de Taimoana

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-SUD/AUSTRALES*Commune de Rururu**Ecole de Moeraï*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Raivavae**Ecole de Mahanatoa*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-EST/MARQUISES*Inspection pédagogique de Tahiti-Est/Marqueses*

1 emploi de suppléant mobile (basé à Vaipae)

1 emploi de maître formateur Reo Maohi

*Commune de Mahina**Ecole de Hitimahana*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Arue**Ecole de Erima Primaire*

1 emploi d'adjoint (classes élémentaires)

*Commune de Nuku Hiva**Ecole de Taiohae Maternelle*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

*Commune de Hiva Oa**Ecole de Taaoa Maternelle*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-UEST/MOOREA/TUAMOTU*Commune de Punaauia**Ecole de Maehaa Nui*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

1 emploi d'adjoint déchargé (secrétaire)

Inspection pédagogique de Tahiti Ouest/Moorea

1 emploi de conseiller pédagogique

1 emploi de maître formateur Reo Maohi

*Commune de Moorea**Ecole de Papetoi*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Puka-Puka**Ecole de Puka-Puka*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Hao**Centre scolaire primaire de Hoa*

1 emploi d'adjoint déchargé (secrétaire)

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES
ILES SOUS-LE-VENT***Commune de Huahine**Ecole de Fare Maternelle*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Ecole de Fitii Maternelle

2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

*Commune de Tahaa**Ecole de Haamene Primaire*

1 emploi de directeur déchargé

2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE
L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE***Commune de Papeete**Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (CEDOP)*

1 emploi d'enseignement spécial (handicapé auditif)

Ecole de Mamao

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

GAPP de Taimoana

1 emploi de R.P.M.

GAPP de Pina'i

1 emploi de R.P.M.

Ecole Hiti Vai Nui (Tititiro)

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Pirae**GAPP du Val de Fautau*

1 emploi de psychologue

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Hitiaa O Te Ra**GAPP de Moenoa*

1 emploi de R.P.P.

*Commune de Taiarapu Est**GAPP de Pueu*

1 emploi de psychologue

1 emploi de R.P.P.

*Commune de Taiarapu Ouest**Ecole de Potii*

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Uturoa**GAPP itinérant de Raiatea*

1 emploi de psychologue

1 emploi de R.P.P.

Ecole de Apooiti

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1985-1986 :

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES
ECOLES MATERNELLES***Commune de Faa'a**Ecole de Puurai Maternelle*

1 emploi de directrice demi-déchargée

1 emploi d'adjointe (demi-décharge Puurai et Oremu Mat.)

*Commune de Papeete**Ecole de Tama Nui*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

*Commune de Moorea**Ecole de Paopao Maternelle*

1 emploi de directrice non déchargée

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE
L'ECOLE NORMALE MIXTE DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE***Commune de Pirae**Ecole de Tuterai Tane Maternelle*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

**CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DU
CENTRE TERRITORIAL DE RECHERCHE
ET DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUES***Commune de Pirae**Ecole de Nahoata Primaire*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE PAPEETE*Commune de Papeete**Inspection pédagogique de Papeete*

1 emploi de suppléant mobile

Ecole Hiti Vai Nui (Tititiro)

1 emploi de directeur demi-déchargé

Ecole de Mamao

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Pina'i

2 emplois d'adjoints (classes élémentaires)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE
TAHITI-EST/MARQUISES*Commune de Pirae**Ecole du Val de Fautau*

2 emplois d'adjoints (classes élémentaires)

Ecole du Taaoe

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Arue**Ecole de Arue I*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Mahina**Ecole Nuutere*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole Fareroi Primaire

2 emplois d'adjoints (classes élémentaires)

*Commune de Taïarapu Est**Ecole Raiarii Tane (Tautira)*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Hiva Oa**Ecole de Hanaiapa*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE
TAHITI SUD/AUSTRALES*Commune de Taïarapu Ouest**Ecole de Teahupoo*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Toahotu

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Raivavae**Ecole de Mahanatoa*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Rimatara**Ecole de Amaru*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Motuaura

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES
ILES SOUS-LE-VENT*Commune de Huahine**Ecole de Tefarerii*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Fiti Primaire

2 emplois d'adjoints (classes élémentaires)

*Commune de Uturoa**Inspection pédagogique des îles Sous-le-Vent*

2 emplois de suppléants mobiles

*Commune de Tumarua**Ecole de Tehurui*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Ecole de Fetuna

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Tevaitoa Primaire

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Tahaa**Ecole de Poutoru*

1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Ecole de Faaha

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Hipu

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Haamene

1 emploi de directeur demi-déchargé

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE
L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE*Commune de Papeete**Inspection de l'enseignement spécial*

1 emploi de secrétaire (CCPE)

*Commune de Taputapuatea**Ecole de Avera (Raiatea)*

1 emploi d'adjoint (classe de perfectionnement).

Art. 3. — Le ministre de l'éducation et de la culture, le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

J. TEHEIURA.

EXTRAITS

Par arrêté n° 958 CM du 8 octobre 1985. — Sont rendues exécutoires les délibérations :

— n° 21 du 24 juin 1985 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1985 de l'établissement arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de cent vingt millions cinq cent quatre vingt dix sept mille francs (120.597.000 F) ;

— n° 20 du 24 juin 1985 adoptant les modalités de règlement des cotisations pour l'année 1985-1986.

Par arrêté n° 960 CM du 8 octobre 1985. — Mme Catherine Orliac et son assistant M. Maurice Hardy, sont autorisés à effectuer des fouilles archéologiques dans le district de Papenō'o du 1er septembre au 7 octobre 1985.

Les rapports relatifs à ces recherches seront remis en 6 exemplaires au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, 4 exemplaires seront remis par le département archéologie du CPSH au service des affaires administratives.

Par arrêté n° 961 CM du 8 octobre 1985. — Le professeur Yoshihiko H. Sinoto et son assistant M. Eric K. Komori, sont autorisés à effectuer des prospections archéologiques à Maupiti, îles Sous-le-Vent, du 3 août au 3 septembre 1985.

Les relevés, les descriptions et la localisation des sites devront être remis au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, 4 exemplaires seront remis par le département archéologie du CPSH au service des affaires administratives.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 935 CM du 7 octobre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5/85 du 27 juin 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1984.

Par arrêté n° 936 CM du 7 octobre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6/85 du 27 juin 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, affectant les résultats de l'exercice 1984 au compte 110 «Report à nouveau».

Par arrêté n° 937 CM du 7 octobre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7/85 du 27 juin 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, fixant les taux d'amortissement à appliquer aux biens immobiliers et mobiliers.

Par arrêté n° 938 CM du 7 octobre 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 8/85 et 10/85 du 27 juin 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, fixant et précisant les tarifs d'utilisation du Saviem à Bora-Bora.

Par arrêté n° 939 CM du 7 octobre 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 9/85, 11/85 et 12/85 du 27 juin 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, attribuant différentes subventions et portant modification du budget de l'exercice 1985 au bénéfice :

- de la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs,
- des nouvelles maisons familiales rurales de Tahaa et Vairao,
- du syndicat agricole de Haapiti.

Par arrêté n° 940 CM du 7 octobre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la décision modificative 2/85 du 27 juin 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1985.

Par arrêté n° 941 CM du 7 octobre 1985. — Sont nommées «agents spécialement habilités à l'expertise des vanilles vertes», les personnes désignées ci-après :

Tahiti : Suhas Laurent
Thiollier Victor

Moorea : Niuaïti Apia
Hahe Joël

Raiatea : Brotherson Rasmus
Schmidt Bruno

Tahaa : Ehu Roland
Tinirau Jean-Marc
Holman Nicolas

Huahine : Tavaeari Poni
Winchin Josiane

Ces agents devront prêter serment avant leur entrée en fonction.

Ils exercent leurs activités dans le cadre de l'article 8 de la délibération n° 77-119 du 10 novembre 1977 et sont particulièrement chargés de :

- assister à tous les marchés de vanille verte pour s'assurer que les prescriptions réglementaires sont bien observées ;
- vérifier chez tous les préparateurs de vanille, la qualité des vanilles et les conditions de préparation.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETÉ n° 1080 FI/FC du 2 octobre 1985 créant une régie d'avances au service du cadastre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les articles modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction ministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre n° 642 C du 17 septembre 1985 du chef du service du cadastre :

Vu l'avis conforme de Monsieur le payeur du territoire en date du 30 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au service du cadastre une caisse d'avances pour le paiement des salaires des manœuvres recrutés pour une mission cadastrale de 4 mois à Nukutavake à compter du 15 octobre 1985 (atoll de Vairatea).

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinq cent mille francs CFP* (500.000 FCFP).

Art. 3. — Le régisseur doit avoir versé la totalité des pièces justificatives des dépenses rayées lors de sa sortie de fonction, et en tout cas, avant le 20 février 1986, en égard aux difficultés de communication particulière avec l'archipel des Tuamotu.

Art. 4. — Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 5. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 1081 FI/FC du 2 octobre 1985 portant nomination de Messieurs Bertrand Malet et Joseph Pays régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service du cadastre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu l'arrêté n° 1080 FI/FC du 2 octobre 1985 portant création d'une caisse d'avances au service du cadastre :

Vu l'accord de Monsieur le payeur du territoire en date du 30 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — M. Bertrand Malet est nommé régisseur de la caisse d'avances du service du cadastre avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou autre motif, M. Bertrand Malet sera remplacé par M. Joseph Pays.

Art. 3. — En raison de la faible importance des opérations à effectuer, M. Bertrand Malet est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 4. — MM. Malet et Pays sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conser-

vation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Malet et Pays ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5. — MM. Malet et Pays devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6. — MM. Malet et Pays appliqueront les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 756 PR du 3 octobre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de tir à l'arc.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries :

Vu la demande en date du 10 septembre 1985 de M. Maurice Chanson, président de la ligue polynésienne de tir à l'arc,

Arrête :

Article 1er. — M. Maurice Chanson, président de la ligue polynésienne de tir à l'arc dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 397 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 40.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 décembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement et aux divers équipements du terrain annexe de Pater, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	: Une voiture B.M.W. 316/4	2.765.000
2e lot	: Une voiture Rocky Daihatsu	2.633.000
3e lot	: Une moto Kawasaki LTD 450	677.000

4e lot	: Une vidéo SLT - 50 ME	370.000
5e lot	: Un chauffe-eau solaire 305 Edwards	285.000
6e lot	: Une télé couleur Sony KV 2764-S	240.000
7e lot	: Une mini-chaîne V 11 Toshiba	179.000
8e lot	: Un micro ordinateur Model C 64	70.000
9e lot	: Une paire de jumelles Marines Fuji	60.000
10e lot	: Un appareil photo Fuji HD-M	57.800

ARRETÉ n° 763 PR du 3 octobre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Taharuu Surf Club.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 10 avril 1985 de M. Joseph Lehartel, président du Taharuu Surf Club ;

Vu la lettre n° 5453 FI du 23 septembre 1985 du ministère des finances et des affaires intérieures.

Arrête :

Article 1er. — M. Joseph Lehartel, président du Taharuu Surf Club dont le siège social est sis à la mairie de Papara — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 janvier 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction et à l'aménagement d'un local, à l'achat de matériel et moyens de location pour les adhérents lors des compétitions, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 19e lots chacun	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	400.000
4e lot	50.000
5e au 19e lots chacun	10.000

ARRETE n° 952 CM du 7 octobre 1985 aménageant provisoirement le régime des déménagements et des retours en faveur des personnes originaires du territoire et qui reviennent s'y installer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Il est ajouté à l'article 9 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations un paragraphe d) ainsi rédigé :

"d) - Les exclusions visées au point b) ci-dessus ne sont pas applicables pour ce qui concerne les véhicules automobiles et les motocyclettes appartenant aux personnes originaires justifiant d'une installation antérieure en Polynésie française réalisée soit par elle-même, soit par leurs ascendants et qui viennent se réinstaller sur le territoire par suite d'événements qualifiés de "calamité accidentelle".

L'octroi des exemptions énoncées supra est limité :

- à deux voitures automobiles et à deux motocyclettes par famille à la condition que celles-ci soient usagées et en possession des bénéficiaires depuis plus de 6 mois à la date d'introduction dans le territoire.

Art. 2. — Il est ajouté in fine de l'article 12 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations un paragraphe d) ainsi rédigé :

"d) - L'exclusion visée au paragraphe c) ci-dessus ne joue pas pour les véhicules automobiles utilitaires : camions, camionnettes... ayant été acquis depuis plus de 6 mois à la date d'introduction dans le territoire par des entreprises dirigées par des personnes originaires justifiant d'une installation antérieure en Polynésie française réalisée soit par elle-même soit par leurs ascendants et qui viennent se réinstaller définitivement sur le territoire par suite d'événements qualifiés de "calamité accidentelle".

L'octroi des exemptions énoncées supra est limité :

- à deux véhicules par personne, entreprise ou société et est subordonné à l'engagement des bénéficiaires de ne pas vendre les engins en cause dans le délai de un an à compter de leur introduction sur le territoire".

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 2, paragraphe d) de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations un alinéa ainsi rédigé :

"Le délai susvisé ne s'applique pas aux personnes originaires justifiant d'une installation antérieure en Polynésie française réalisée soit par elles-mêmes, soit par leurs ascendants et qui viennent se réinstaller définitivement sur le territoire par suite d'événements qualifiés de "calamité accidentelle".

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres précisera, cas par cas, les événements susceptibles d'être qualifiés de "calamité accidentelle".

Art. 5.— Les présentes dispositions prendront fin, sauf prorogation ultérieure, le 31 décembre 1985.

Art. 6.— L'arrêté n° 29 CM du 11 janvier 1985 aménageant provisoirement le régime des déménagements et des retours en faveur des personnes originaires du territoire et qui reviennent s'y installer est abrogé.

Art. 7.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 956 CM du 7 octobre 1985 autorisant la souscription de 30.600 actions de la société T.E.P. en formation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1072 AT du 25 juillet 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer les statuts de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.), et nommant ses représentants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 30.600 actions du capital de la société en formation dénommée TEP (Transport d'énergie électrique en Polynésie française), société anonyme au capital de 600 millions F.CFP.

Art. 2.— La libération du quart à la constitution sera imputée sur les disponibilités du chapitre 90203, article 26, OP. 177.85.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

*Pour le Président absent,
le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 744 PR du 2 octobre 1985.— Une subvention de *vingt cinq millions soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP* (25.068.750 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordée à l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-342, exercice 1985.

Par arrêté n° 745 PR du 2 octobre 1985.— Une subvention de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F.CFP) est accordée à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'organisation du IVe festival des arts.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 746 PR du 2 octobre 1985.— Un quatrième versement de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'Office de la main-d'œuvre.

La dépense est imputable au budget territorial de fonctionnement, sous-chapitre 953.01, article 657-27, exercice 1985.

Par arrêté n° 764 PR du 4 octobre 1985.— Une subvention de *quatre cent cinquante millions de francs CFP* (450.000.000 F.CFP) est accordée au Régime de protection sociale en milieu rural afin de régler temporairement les difficultés de trésorerie de cet organisme.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 96109, article 657-50, exercice 1985.

Par arrêté n° 1100 FI/AA du 4 octobre 1985.— Est autorisé à la demande de M. Lewis Chavez, président de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française, le report au 20 octobre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui devait avoir lieu le 29 septembre 1985.

Par arrêté n° 765 PR du 7 octobre 1985.— Un quatrième versement de *quatre millions neuf cent quatre vingt onze mille francs CFP* (4.991.000 F.CFP) est accordé à l'ARPEC, pour solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 766 PR du 7 octobre 1985.— Un quatrième et dernier acompte de *dix millions neuf cent cinquante quatre mille francs CFP* (10.954.000 F.CFP) est accordé au centre de formation et de recherches sur les langues et civilisations océaniques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-04, exercice 1985.

Par arrêté n° 767 PR du 7 octobre 1985.— Le versement du solde de sa subvention 1985 soit *soixante et onze millions trois*

cent quarante huit mille francs CFP (71.348.000 F.CFP) est accordé à l'office de la promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.03, article 657-19, exercice 1985.

Par arrêté n° 768 PR du 7 octobre 1985.— Un deuxième versement de *six millions quatre vingt mille francs CFP* (6.080.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'enseignement protestant pour la rémunération des personnels de direction et de secrétariat de ses écoles primaires.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-06, exercice 1985.

Par arrêté n° 769 PR du 7 octobre 1985.— Un deuxième versement de *cinq millions quatre cent mille francs CFP* (5.400.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'enseignement protestant au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-08, exercice 1985.

Par arrêté n° 770 PR du 7 octobre 1985.— Une subvention de *cent mille francs CFP* (100.000 F.CFP) est attribuée à l'union nationale des combattants, section des îles Sous-le-Vent pour l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 771 PR du 7 octobre 1985.— Un acompte de *trente quatre millions huit cent mille francs CFP* (34.800.000 F.CFP) est accordé à l'institut de recherches médicales «Louis Malardé».

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950.01, article 657-10, exercice 1985.

Par arrêté n° 772 PR du 7 octobre 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 773 PR du 7 octobre 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 950 CM du 7 octobre 1985.— Sont approuvés les comptes de la Socrédo (société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1984 (exercice 1984) et tels que présentés au conseil d'administration de la société dans sa séance du 24 mai 1985.

Par arrêté n° 965 CM du 8 octobre 1985.— Le paragraphe b du barème des emplois et rémunérations des personnels des services des cabinets annexé à l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

b) A compter du 1er juillet 1985 la valeur mensuelle brute du point d'indice est fixée à 520 FCP.

Par arrêté n° 1132 FI/AA du 8 octobre 1985.— Est autorisé à la demande de M. Boris Diederich, président du cercle aéronautique de Tahiti, le report au 20 octobre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 395 PR du 9 mai 1985 et qui devait avoir lieu le 15 septembre 1985.

Par arrêté n° 1133 FI/FC du 9 octobre 1985.— M. Théophile Katupa, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé régisseur de recettes titulaire à l'hôpital de Mataura (Tubuai) en remplacement de Mme Françoise Drollet, à compter du 16 août 1985.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 249 EA.AU du 2 octobre 1985 autorisant la réalisation par le C.A.M.I.C.A., du lotissement dénommé *Pure Ora 2 sis à Papeete, quartier de la Mission Catholique*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Monseigneur Michel Coppenrath, mandataire du C.A.M.I.C.A., est autorisé à réaliser un lotissement dénommé *"Lotissement Pure Ora 2"* sur la terre Tepapa dénommée *Pure Ora* sise dans la commune de Papeete - Quartier de la Mission.

Ce lotissement comprend 30 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier de lotissement.

Le dossier de lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 82-1137, en date des 7 décembre 1982, 4 août 1984 et 26 août 1985.

- plan de situation
- plan topographique
- plan de terrassement (projet)
- plan des réseaux voirie
- plan de bornage (projet)
- plan d'adduction électrique
- plan d'adduction téléphonique
- cahier des charges (projet).

Art. 3.— Terrassement - voirie - assainissement.

Les travaux de terrassements seront exécutés en conformité avec les plans présentés. Toutes dispositions devront être prévues afin que l'exécution des travaux n'entraîne aucun dégât ou désagrément aux propriétés riveraines.

Une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité de la servitude du lotissement *Pure Ora 2* pour les véhicules de transport, les camions de ramassage d'ordures, etc...

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales de l'ensemble des lots du lotissement doivent être assurés afin d'éviter en particulier tout risque de stagnation.

Art. 4.— Alimentation en eau.

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux plans déposés le 7 décembre 1982.

Art. 5.— Réseau incendie.

Les poteaux d'incendie devront être d'un type normalisé et fournir un débit de 1.000 l/mn sous 1 bar de pression restante, la conduite d'alimentation devant avoir un diamètre minimal de 100 mm.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.— Dossier rectifié.

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'aménagement du territoire pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 8.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de trois (3) ans, à compter de la notification de la présente autorisation.

Art. 9.— Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete et
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTE n° 250 EA/AU du 2 octobre 1985 - *avenant à l'arrêté n° 249 EA/AU du 2 octobre 1985 autorisant le lotissement dénommé "lotissement Pure Ora 2" sis Quartier de la Mission - commune de Papeete.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Pure Ora 2" sis à Papeete - Quartier de la Mission, le C.A.M.I.C.A. ayant comme mandataire Monseigneur Michel Coppénrath, est autorisé à vendre les lots 1 - 2 - 5 - 25 et 26, compte tenu de l'avancement des travaux de viabilisation.

Art. 2.— En cas de construction de maisons d'habitation, les futurs propriétaires devront respecter les prescriptions du cahier des charges dudit lotissement.

Art. 3.— Communication au public.

La présente décision est mise à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete et
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 751 PR du 2 octobre 1985 *modifiant l'arrêté n° 2553 AU du 26 mai 1977 et autorisant l'exploitation d'un établissement classe.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. L'article premier de l'arrêté n° 2553 AU du 26 mai 1977 est remplacé par :

«Article 1er : M. Bernard Dimier, demeurant à Paea, PK 18.2 est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie situé sur le lot n° 80 du lotissement Papehuc sis dans la commune de Paea».

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les matériels suivants :

- une scie circulaire ;
- une scie à ruban ;
- une raboteuse ;
- une ponceuse ;
- un poste de soudure électrique ;
- un compresseur.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 3.— L'immeuble devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— L'atelier étant à moins de 8 mètres d'une construction occupée par des tiers, industrielle ou non, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques suivantes :

- tous les matériaux utilisés devront être M.O. (incombustibles),
- le mur mitoyen et la façade est devront être coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur hauteur.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 6. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 8. — L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9. — En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 10. — Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Art. 11. — Pour ces installations électriques, utiliser les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 12. — Installer deux extincteurs à eau pulvérisée, homologués, de 10 litres, portant le label NF MIH et deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 10 kg portant le label NF MIH dans l'atelier.

Art. 13. — Installer un robinet d'incendie armé de 40 m/m, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m près de l'accès principal de la menuiserie.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 14. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Art. 15. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 16. — Le stockage de bois dans l'atelier ne sera pas autorisé dans le périmètre délimité par le mur mitoyen et la façade est.

Art. 17. — Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 18. — Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 19. — Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un délai éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Art. 20. — Il est interdit de fumer dans l'atelier ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 21. — Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 22. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 752 PR du 2 octobre 1985 autorisant M. Pierre Lao à exploiter une chambre froide de 300 m³, de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Fa'aa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre Lao, domicilié à Fa'aa PK 5,5, est autorisé à exploiter une chambre froide de 300 m³ installée dans un local appartenant à M. Sylvain Degage, situé à Fa'aa, Aua'e, sur la terre Tahutumu 3, parcelle n° 57/N.

Art. 2. — *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

— une chambre froide de 300 m³ (dimensions 3,66 m x 9,95 m x 8,19 m) équipée de 2 compresseurs Master Bilt et produisant 28 000 frigories/heure.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de l'installation devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un techni-

cien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — *Chambre froide*

La porte de la chambre froide devra être équipée d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où la chambre froide serait dotée de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 8. — Installer à proximité des moteurs, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Art. 9. — Prévoir un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs.

Art. 10. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 11. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, •*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 753 PR du 2 octobre 1985 autorisant M. René Varet à installer un atelier de mécanique de la 3e classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — M. René Varet, domicilié à Papeete, 16 rue Cook, est autorisé à installer un atelier de mécanique (réparation de voitures) dans un local servant actuellement de garage, sous les conditions ci-après :

Art. 2. — *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- un touret d'affûtage ;
- une perceuse ;
- un compresseur d'une puissance de 1 KW ;
- un poste de soudure électrique de 0.84 KW ;
- divers matériels pour démontage et remontage.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Le dépôt de voitures d'épaves le long de la chaussée est interdit.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Art. 9. — Un extincteur à poudre polyvalente homologué de 9 kgs, portant le label NF MIH, sera installé dans l'atelier.

Art. 10. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 13. Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14. L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 920 CM du 2 octobre 1985 prorogeant les délais de l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'aménagement de la darse de Vaitiare et de ses accès situés au PK 5,800, commune de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 29 juillet 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'aménagement de la darse de Vaitiare et de ses accès situés au PK 5,800, commune de Arue ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Les délais prescrits à l'article 4 de l'arrêté n° 735 CM du 29 juillet 1985 sont modifiés comme suit :

— le commissaire enquêteur recevra pour un nouveau délai de trois jours consécutifs du 2 octobre au 4 octobre 1985 inclusivement.

le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 735 CM du 29 juillet 1985 est modifié comme suit :

« Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 4 octobre 1985, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, avec son avis motivé. »

le reste sans changement.

Art. 3. — M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, M. le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, M. le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

A. ELLACOTT.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et du logement,*

M. BUIILLARD.

ARRÊTÉ n° 786 PR du 7 octobre 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble S.C.I. Bill - rue du Commandant Chessé - Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à la S.C.I. Bill pour la construction, rue du Commandant Chessé à Papeete, d'un bâtiment à usage commercial et de logements suivant le dossier déposé au service de l'aménagement du territoire le 15 mars 1985.

Art. 2. — Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 4 H, 7 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme et autorisent :

- une surface couverte égale à 76% de celle du terrain d'origine ;
- une surface d'emplacements de parking inférieure à celle correspondant à l'ensemble des surfaces commerciales ;

une construction en contiguïté sur respectivement 8 mètres et 18 mètres de hauteur, sans programme de construction analogue sur les terrains voisins ;

un dépassement de 1 mètre par rapport à la hauteur limite de 11 mètres sous l'étagé en retrait.

Art. 3.— Le présent arrêté est subordonné à l'accord à passer avec la commune de Papeete concernant la maîtrise du terrain situé en limite Nord. Si cet accord ne pouvait être concrétisé, le projet devrait être modifié pour respecter la règle du prospect suivant $L = H - 4$, par rapport audit terrain.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 922 CM du 7 octobre 1985 autorisant les occupations temporaires de divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto et à Takaroa — commune de Takaroa dans les Iles Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto et à Takaroa — commune de Takaroa dans les Iles Tuamotu, au profit de particuliers figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances Annuelles
ILE DE TAKAPOTO					
1.	Pitori Fernand Faura	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.200 m ²	A 200 m du rivage au lieu-dit Mavete	Collectage de naissains de nacre (4 stations de 100 m ²)	GRATIS
			A 300 m du rivage au lieu-dit Okaha	" (3 stations de 100 m ²)	"
			A 80 m de Opiko n° 18	Elevage de la nacre (1.500 m ²)	12.500 FCP
2	Tepapaarii Tetua	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.400 m ²	Face à la terre Kamikami	Collectage de naissains de nacre (4 stations de 100 m ²)	GRATIS
			"	Elevage de la nacre (2.000 m ²)	17.500 FCP
3	Léon Orbeck	Un emplacement maritime d'une superficie de 100 m ²	A 100 m de la terre Faraereere	Collectage de naissains de nacre (1 station de 100 m ²)	GRATIS
4	Denis Raea dit Louis Rehu	Un emplacement maritime d'une superficie de 100 m ²	A 400 m de la terre Okukina	Collectage de naissains de nacre (1 station de 100 m ²)	GRATIS
5	Luka dit Ruka Rehu	Un emplacement maritime d'une superficie de 400 m ²	A 800 m du rivage au lieu-dit Teurunono	Collectage de naissains de nacre (2 stations de 200 m ²)	GRATIS
6	Etienne Tematafaarere	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	A 200 m du rivage au lieu-dit Orurue	Collectage de naissains de nacre (2 stations de 100 m ²)	GRATIS
			A 200 m du rivage au lieu-dit Teheo Ruku	" (3 stations de 100 m ²)	"

N ^o d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances Annuelles
7	Norbert Faarii	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 860 m ²	A 200 m du rivage au lieu-dit Ohavana	Collectage de naissains de nacre (2 stations de 50 m ²)	GRATIS
			A 1 km du rivage au lieu-dit Ohavana	" (8 stations de 50 m ²)	"
			A 50 m du rivage au lieu-dit Ohavana	Elevage de la nacre : 360 m ²	5.000 FCP
8	Sydney Teanuhe Toti	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.050 m ²	A l'ouest des collecteurs de Walter Toti au lieu-dit Faguna	Collectage de naissains de nacre (10 stations de 100 m ²)	GRATIS
			A 100 m au nord de la ferme de Tehaere Toti et à 30 m du rivage au lieu-dit Ohavana	Elevage de la nacre : 50 m ²	2.500 FCP
9	Sylvestre Tuamea Tahiri	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	A 500 m de la terre Okoro/Karena Tokavete	Collectage de naissains de nacre (2 stations de 100 m ²)	GRATIS
			A 300 m de la terre Opiko	" (1 station de 100 m ²)	"
			A 2 km de la terre Opiko	" (3 stations de 100 m ²)	"
			Au lieu-dit Topaka	" (3 stations de 100 m ²)	"
			A 200 m de la pointe Kiraugaire au lieu-dit Topaka	Elevage de la nacre : 1.250 m ²	10.000 FCP
10	Anne-Marie Moeroa	Un emplacement maritime d'une superficie de 100 m ²	A 1.300 km du rivage au lieu-dit Okaha	Collectage de naissains de nacre (1 station de 100 m ²)	GRATIS
11	Marihau Rua	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.400 m ²	A 1 km de la terre Faguna n ^o 221	Collectage de naissains de nacre (3 stations de 100 m ²)	GRATIS
			A 1 km de la terre Faguna n ^o 214	" (3 stations de 100 m ²)	"
			A 1 km de la pointe Tararo	" (3 stations de 100 m ²)	"
			A 1 km de la terre Tepehokopara n ^o 100	" (3 stations de 100 m ²)	"
			A 400 m du rivage au lieu-dit Opiko	" (2 stations de 100 m ²)	"
12	Victor Puarii	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m ²	A 100 m du rivage au lieu-dit Mavete	Collectage de naissains de nacre (1 station de 100 m ²)	GRATIS
			Vers le milieu du lagon entre les lieux-dits Okukina et Ohavana	" (2 stations de 100 m ²)	"
			Entre les lieux-dits Tararo et Okukina	" (2 stations de 100 m ²)	"
			Entre les lieux-dits Ohavana et Tararo	Collectage de naissains de nacre (1 station de 100 m ²)	GRATIS
			Face au village	" (1 station de 100 m ²)	"

20 Octobre 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1359

N ^o d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances Annuelles
13	Taio Appollina Bea née Tetua	Un emplacement ma- ritime d'une superficie de 800 m ²	A 300 m de la terre Onape au lieu-dit Okukina	Collectage de naissains de nacre (8 stations de 100 m ²)	GRATIS
14	Temaituiti Tava Parfait Maheahea	Trois emplacements ma- ritimes d'une superficie totale de 700 m ²	A 300 m de la terre Kakarauna	Collectage de naissains de nacre (3 stations de 100 m ²)	GRATIS
			Au lieu-dit Okukina	" (2 stations de 100 m ²)	"
			Face au village	" (2 stations de 100 m ²)	"
ILE DE TAKAROA					
15	Ropati Sany dit Vanaa Tino	Quatre emplacements maritimes d'une super- ficie totale de 400 m ²	A 100 m du rivage en- tre les lieux-dits Opaka- ri et Honupirau	Collectage de naissains de nacre (1 station de 50 m ²)	GRATIS
			A 150 m du rivage au lieu-dit Tigerehoa	" (2 stations de 50 m ²)	"
			A 100 m du karena Natapiriga	(1 station de 50 m ²)	"
			A 100 m du rivage au lieu-dit Opakari	Elevage de la nacre 200 m ²	2.500 FCP
16	Tehei Nachu	Cinq emplacements ma- ritimes d'une superficie totale de 450 m ²	Secteur 3 au lieu-dit Tuaru	Collectage de naissains de nacre (1 station de 50 m ²)	GRATIS
			Secteur 3 au lieu-dit Opakari	" (1 station de 50 m ²)	"
			Secteur 2 entre les lieux-dits Oehai et Ofare	" (2 stations de 50 m ²)	"
			Secteur 1 au lieu-dit Omaene	" (1 station de 50 m ²)	"
			A 200 m du rivage au lieu-dit Honupirau	Elevage de la nacre : 200 m ²	2.500 FCP
17	Teave Tearikiteao Turoa	Trois emplacements ma- ritimes d'une superficie totale de 900 m ²	A 50 m du rivage au lieu-dit Honupirau	Collectage de naissains de nacre (4 stations de 100 m ²)	GRATIS
			A 50 m du rivage au lieu-dit Oehai	" (4 stations de 100 m ²)	"
			A 10 m du rivage au lieu-dit Honupirau	Elevage de la nacre : 100 m ²	2.500 FCP
18	Tane Ragi Henere Temahaga	Deux emplacements ma- ritimes d'une superficie totale de 925 m ²	Secteur 2, vers le milieu du lagon au nord-ouest du lieu-dit Ofare	Collectage de naissains de nacre (6 stations de 50 m ²)	GRATIS
			Secteur 3, au lieu-dit Farakao	Elevage de la nacre : 625 m ²	2.500 FCP
19	Hiriata Tehina née Maihiti	Quatre emplacements maritimes d'une super- ficie totale de 1.800 m ²	Secteur 3, à 400 m du village Teavaroa	Collectage de naissains de nacre (4 stations de 100 m ²)	GRATIS

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances Annuelles
			Secteur 3, à 200 m de l'îlot Dexter	(2 stations de 100 m2)	"
			Secteur 3, à 400 m, 600 m et 700 m du rivage au lieu-dit Kopakipaki	Collectage de naissains de nacre (6 stations de 100 m2)	GRATIS
			A 400 m au nord-est du village Teavaroa	Elevage de la nacre : 600	2.500 FCP
20	Ramana Pimati	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m2	A 100 m de la terre Pakataketa	Elevage de la nacre	2.500 FCP
21	Meari Teatarau Pimati	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m2	Au lieu-dit Honupirau	Collectage de naissains de nacre (6 stations de 50 m2)	GRATIS
			Secteur 3, à 100 m de la terre Matiti	Elevage de la nacre : 100 m2	2.500 FCP
22	Edith Pimati née Tapai	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m2	A 100 m du rivage de l'îlot Maruatea	Collectage de naissains de nacre (4 stations de 50 m2)	GRATIS

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeète, le 7 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

A. LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 949 CM du 7 octobre 1985. — La société immobilière de la Polynésie (S.I.P.) est autorisée à effectuer sur son domaine un forage et à prélever l'eau nécessaire à l'alimentation de la première tranche du lotissement Résidence Tepeti à Faaa.

Et tel que l'implantation du forage figure sur le plan joint au dossier.

La S.I.P. sera tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions, notamment celles définies à l'article 4 de l'arrêté n° 192 EA.AU du 6 août 1985, qui pourraient lui être imposées par les services et organismes du territoire.

La société communiquera à ces derniers les renseignements sur l'opération à mener, ainsi que les résultats de l'exploitation.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 954 CM du 7 octobre 1985 portant nomination du délégué au patrimoine naturel et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitations, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dange-

reux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 948 AA du 26 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 29 juillet 1985 portant nomination du chef de la délégation à l'environnement par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. Gilbert Robin, chef de la délégation à l'environnement par intérim est nommé délégué au patrimoine naturel et culturel.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 923 CM du 7 octobre 1985. — M. le docteur Didier Lamarque, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Par arrêté n° 788 PR du 8 octobre 1985. — Mme Purou Teare épouse Faua, adjointe de soins de la promotion professionnelle est autorisée à redoubler la deuxième année de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (ière).

Mme Tetuira Ottilia épouse Greseque, adjointe de soins de la promotion professionnelle, ajournée pour la deuxième session est exclue de la formation pour inaptitude à poursuivre les études d'infirmières.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 783 PR du 7 octobre 1985 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes hors-agglomération.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (route des collines) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation sur la police de la circulation routière et notamment ses articles n°s 19 et 20 ;

Vu le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Arrête :

Article 1er. — En dehors des agglomérations la vitesse des véhicules est limitée comme suit :

A/ *Véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 T, exception faite pour les véhicules transportant plus de 12 personnes, enfants compris :*

- 80 km à l'heure sur les routes à grande circulation ;
- 60 km à l'heure sur les routes territoriales secondaires.

B/ *Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 T, véhicules transportant plus de 12 personnes enfants compris, motocyclettes légères, cyclomoteurs :*

- 50 km à l'heure sur les routes à grande circulation ;
- 40 km à l'heure sur les routes territoriales secondaires.

Pour la route de dégagement Ouest (route des collines), les vitesses maximales et minimales restent fixées par l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980.

Art. 2. Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 964 CM du 8 octobre 1985 portant octroi d'autorisation de droits d'atterrissage précaires sur la relation Los Angeles-Papeete à la société Transamérica Airlines du 30 octobre 1985 au 1er février 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment sur article 26, alinéa 9 ;

Vu la demande présentée par la société Transamérica Airlines en date du 26 septembre 1985 ;

Vu le contrat d'affrètement intervenu en date du 17 juillet 1985 entre cette société et la société American Hawai Cruise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de la société American Hawai Cruise, 604 Fort Street, Honolulu, Hawaï (U.S.A.) sont accordés à la compagnie aérienne Transamérica Airlines.

Art. 2.— Les droits sont accordés pour une période renouvelable du 30 octobre 1985 au 1er février 1986 inclus.

Art. 3.— Les droits concernent les vols bi-hebdomadaires arrivant les mercredis et samedis, effectués par appareil du type Boeing 747 d'une capacité de 484 sièges, pour acheminer les clients de la société American Hawai Cruise, organisatrice de croisières touristiques en Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports.*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 989 CM du 15 octobre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Takaroa (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Takaroa par le conseil des ministres dans sa séance du 26 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant

l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Takaroa (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 4 novembre 1985 aux bureaux de la mairie de Takaroa. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans l'île de Takaroa et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Takaroa pendant dix jours pleins et consécutifs, du 4 novembre 1985 au 14 novembre 1985 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Takaroa pendant trois jours pleins, du 15 novembre 1985 au 18 novembre 1985 inclusivement, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur à M. le Président du gouvernement du territoire (aviation civile).

Art. 7.— M. le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des
postes et télécommunications
et des ports.*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 990 CM du 15 octobre 1985 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Takaroa par le conseil des ministres dans sa séance du 26 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome à Takaroa (archipel des Tuamotu).

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Takaroa pendant 8 jours, du 4 novembre 1985 au 12 novembre 1985 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3. — Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Takaroa et aux endroits les plus fréquentés de l'île. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire de Takaroa certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront, seront tenues de signer, y annexera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5. — A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 12 novembre 1985, le registre sera clos, signé par le maire de Takaroa puis soumis, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6. — Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

M. Sandou Lambert	Président
M. le maire délégué de Takaroa ou son représentant	Membre
M. Auger Hubert, ingénieur des T.P.E.	»
M. Mapuhi Taumata	»
Mme Tumahai Rosina	»
Mme veuve Kaua Tekua	»
Mme veuve Dexter Teumere	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Takaroa, M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 13 novembre 1985 au 22 novembre 1985 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 23 novembre 1985 et un procès-verbal en sera dressé.

Art. 7. — Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Takaroa et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8. — Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement du territoire (direction de l'aviation civile).

Art. 9. — Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des
postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 59 TP du 15 octobre 1985 relatif à l'organisation des élections en vue du renouvellement de délégués des transporteurs au sein du comité technique territorial des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu l'arrêté n° 277 TP du 19 janvier 1977 fixant les modalités des élections des représentants des entreprises de transports au comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 916 du 10 septembre 1982 portant désignation des représentants des entreprises de transports publics de voyageurs au comité technique territorial des transports.

Arrête :

Article 1er. — Les élections pour le renouvellement des représentants des entreprises de transports au comité technique

territorial des transports se dérouleront le samedi 23 novembre 1985 dans les locaux de la division des transports routiers, avenue Bruat à Papeete.

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté n° 277 TP du 19 janvier 1977, les opérations de vote auront lieu entre 8 et 12 heures.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 277 TP du 19 janvier 1977, les dates des différentes opérations préliminaires à ces élections sont fixées comme suit :

a) diffusion des listes des électeurs auprès des mairies et syndicats concernés et par voie de presse le vendredi 23 octobre 1985.

b) déclarations des candidatures à adresser avant le jeudi 31 octobre à M. le chef du service des transports terrestres et aériens.

c) arrêté de la liste des candidats et suppléants le vendredi 8 novembre 1985.

Art. 3.— Le chef du S.T.T.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports.*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 56 TP/AE du 2 octobre 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation à son cahier des charges, le navire Taporo I est autorisé à desservir l'île de Tupai dans la semaine du 30 septembre 1985.

Par arrêté n° 785 PR du 7 octobre 1985.— Sont déconsignées au profit des ayants-droit désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle Nom de la terre	Ayants droit indemnités	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section H4 N° 95	M. Tani Mai né le 31.8/1935 à Arutua	1/1170	3.168
	Mme Mai Tapuarii épouse Haoa née le 22.5.1939 à Arutua	1/1170	3.168
	Mme Mai Tepui Taitua épouse Moe née le 1er/12/1933 à Arutua	1/1170	3.168
	Mme Mai Marietta épouse Horoi née le 19/7/1953 à Arutua	1/1170	3.168

N° de la parcelle Nom de la terre	Ayants droit indemnités	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
	M. Mai Amiri Honga né le 10/6/ 1942 à Arutua	1/1170	3.168
	Mlle Fauura Hé- lène née le 27/9/ 1961 à Arutua	1/8190	452
	M. Mai Aroma Anot né le 7/12/ 1944 à Arutua	1/1170	3.168
	M. Fauura Pai Pou né le 9/5/1936 à Arutua	1/8190	452
		22/4095	19.912 (1)

(1) Indemnités à virer au compte Socredo n° V 8011 T ouvert au nom de M. Mai Amiri, selon procuration des bénéficiaires.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)
Période du 20 octobre au 31 octobre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2.74
Suisse	1 franc suisse	67.53
Italie	100 liras	8.21
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	148.60
Australie	1 dollar	103.93
Nouvelle-Zélande	1 dollar	87.37
Canada	1 dollar canadien	108.38
Hong-Kong	1 dollar	19.05
Singapour	1 dollar	68.81
Fidji	1 dollar	134.23
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55.42
Pays-Bas	1 florin	49.15
Suède	1 couronne suéd.	18.53
Norvège	1 couronne norv.	18.56
Danemark	1 couronne dan.	15.29
Autriche	1 schilling	7.88
Espagne	1 peseta	0.91
Portugal	1 escudo	0.90
Japon	100 yens	68.54
Grande-Bretagne	1 livre sterling	209.80

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Tapita Mahinui décédé en 1918 ;

- Mme Vanaa Marere ;
- et de M. Torohia a Tahiri ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute, immeuble «Royal Confort».

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonné ALLAIN.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT, DES TUAMOTU-GAMBIER ET DES AUSTRALES

Travaux autorisés le 2 août 1985

- N° 85-632-1 AU, Mlle Iris Fong, sur le lot 2 du lotissement Les Vinis sis à Pirae, 1 maison d'habitation
- N° 85-668-1 AU, M. Alexandre Germain, sur une parcelle de la terre Faretou 1 sise à Papetoai - Moorea, 1 maison d'habitation LE 4
- N° 85-670-1 AU, Mme Anne Pinet née Bordes, sur le lot B issu du partage du 16e lot du plan de partage du domaine de M. Alfred Bordes - Faaoe Tiarapu Est, 1 maison d'habitation
- N° 85-672-1 AU, M. Taranie Maono, sur une parcelle de la terre Haao sise à Mahanatoa - Raiavavae, 1 maison d'habitation
- N° 85-674-1 AU, Mme Mireta Iotua, sur une partie de la terre Areava 5 sise à Moerai - Rurutu, 1 maison d'habitation
- N° 85-676-1 AU, M. Émile Hamblin, sur le lot 2 de la parcelle B - terre Arupa sis PK 10 - côté montagne - Vairan, 1 maison d'habitation LE 1
- N° 85-678-1 AU, M. François Wane, sur le lot 212 du lotissement Vetea 2 (tranche III) - Pirae, 1 maison d'habitation
- N° 85-680-1 AU, Mme M. Maurice Vasseur, sur les lots 23 et 24 du lotissement Pirae - PK 38 - Papara, 1 maison d'habitation
- N° 85-704-1 AU, Mme M. Norbert Frogier, sur le lot 1 du projet de partage des terres Ateihoterai 1 et 2 - PK 17.5 - Papenoo - Hitiia O Te Ra, 1 maison d'habitation LE 13
- N° 85-714-1 AU, Mlle Jacqueline Tetuanui, sur la parcelle A du lot C de la terre Vaiterupe 2 et 3 - PK 23 Paea, 1 maison d'habitation LE 4
- N° 85-733-1 AU, M. Lazare Doom, sur le lot 2 de la propriété de Victoire Van Bastolaer épouse Bernadino sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation
- N° 85-735-1 AU, M. Lazare Doom, sur le lot 2 de la propriété de Victoire Van Bastolaer épouse Bernadino sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation
- N° 85-748-1 AU, Mlle Laiza Peterano, sur la parcelle cadastrée 66 - section R.1. (terres Teunui et Ruaru) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 5 août 1985

- N° 85-752-1 AU, Mlle Christiane Lao, sur la parcelle cadastrée 206 section T 2 (Domaine Pamatai - lot 9 - parcelle) - Faaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 7 août 1985

- N° 85-285-2 AU, Mme M. Émile Chang, sur le lot B1B du plan de partage de la parcelle de la terre Motu Iti - Anaopea et Teava sis à Teavaro - côté montagne - Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation LE 7
- N° 85-390-3 AU, M. René Chan Yune Tchung, sur la parcelle A détachée du plan du lot 3 du lot n° 3 du domaine Tiahura - Haapiti, 1 magasin et 1 maison d'habitation

- N° 85-621-1 AU, M. le directeur de l'O.P.T., dans l'emprise de l'échangeur de Piafau de la route de dégagement Ouest - Faaa, 1 bâtiment technique

- N° 85-667-1 AU, Mme M. Joëlle et Bertrand Joufoques, sur la parcelle cadastrée 59 - section M (lot 106 B - lotissement Tahua Rahi - Super Mahina - Mahina, 1 maison d'habitation
- N° 85-702-1 AU, M. Robert Fernand Lecorney, sur la parcelle 2 du lotissement de Afaahiti - Taravao - Tiarapu Est, 1 maison d'habitation

- N° 85-708-1 AU, M. Teanuanua Fougerousse, sur la parcelle B des terres Tiafaa - Taatahue - vallée de la Nahoata - Pirae, 1 maison d'habitation TE FARE de type F3

- N° 85-730-1 AU, M. Francis Leveque, sur la parcelle A du lot B 15 du lotissement Sage - Punaauia, 1 maison d'habitation

- N° 85-753-1 AU, M. Félix Lucas, sur le lot 6 du surplus des terres Tutaevarau 2 - Tetahua et Temanava - Maharepa - Moorea, 1 maison d'habitation LE 17

- N° 85-754-1 AU, M. Étienne Tematafaarere, sur la parcelle B du lot 7 de la terre Popoua - Paea, 1 maison d'habitation LE 9

- N° 85-761-1 AU, Mme M. Jacob Hikutini, sur la parcelle A1 dépendant du partage d'une parcelle de terre de l'ancienne propriété Teritahi a Tehaamatai - Mataiea - Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation LE 16

- N° 85-766-1 AU, M. Sui Sian Mou dit Julien, sur la parcelle cadastrée 199 - section H (lot 102 - îlot B - 2e tranche - lotissement Erima) Arue, travaux de terrassement, 1 maison d'habitation

- N° 85-769-1 AU, M. Robert Manutahi, sur le lot 16 B du lotissement Terotorua - Papara, 1 maison d'habitation

- N° 85-772-1 AU, M. et Mme Marcel dit Hiro Raatiraore, sur le lot 3 de la terre Taave à Teavaro - derrière le magasin «Robert» - Moorea Maiao, 1 maison d'habitation

- N° 85-773-1 AU, M. Théophile Teraiefa, sur le lot 3 du partage de la terre Atitae Partie - côté montagne - Teahupoo - Tiarapu Ouest, 1 maison d'habitation LE 16

- N° 85-777-1 AU, M. Hubert Letang, sur la parcelle A du lot B3 de la parcelle C1 de la terre Matatia à Punaauia, 2 maisons d'habitation LE 1 jumelées

- N° 85-703-1 AU, M. Jean-Claude Robert, sur le lot 10 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, terrassements et 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 9 août 1985

- N° 85-426-1 AU, M. Yves Sacault, sur la parcelle cadastrée 86 - section M (lot 4 détaché du lot 1 dépendant du lot 9 du domaine de Pamatai) à Faaa, terrassements

- N° 85-458-1 AU, Mme Norma Tixier, au PK 14.5, près du Supermarché Tamanu à Punaauia, 1 centre commercial

- N° 85-477-1 AU, M. Jimmy Bopp Du Pont, sur le lot 7 (partie) dépendant de la terre Teaoatea à Mahina, 1 maison d'habitation LE 7

- N° 85-555-1 AU, Mme Raymonde Ducoeurjoly, sur la parcelle C de la terre Marevaura V - PK 11 - à Punaauia, 1 mur de clôture

- N° 85-660-1 AU, Mlle Moea Paille, sur la parcelle cadastrée 24 - section O (terre Tipapa) à Arue, 1 maison d'habitation, Fare Batimat type F4

- N° 85-693-1 AU, M. Ori Teuira, sur le lot 1 (PV de bornage n° 14) de la terre Maumaureva - PK 15.2, Teahupoo, 1 maison d'habitation LE 13

- N° 85-760-1 AU, M. Ayen Tching, sur le lot 105 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation LE 15

- N° 85-774-1 AU, M. Lewis Temataru, sur la parcelle B dépendant de la terre Papararau - PK 13.2 - côté montagne, Punaauia, 1 maison d'habitation LE 13

Travaux autorisés le 13 août 1985

- N° 84-1138-2 AU, M. Tamatoa Arbelot, sur la parcelle cadastrée 488 - section T 3 (terre Uahu et Hopetoi) quartier Arbelot à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-513-2 AU, M. Bruno Ros, sur le lot 50 du lotissement Aute III (2 tranche) à Pirae, modification d'implantation du bâtiment

Travaux autorisés le 14 août 1985

N° 85-108-2 AU, M. Tevarai Tuairau, sur le lot C du partage de la terre Pereaoa sise à Papetoai, modification de distribution intérieure et ajout d'un local sanitaire à 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-669-1 AU, Mme et M. Philippe Gaunand, sur le lot 1 du lotissement Toparaa Mahana dépendant du domaine Noho Ahu sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-687-1 AU, Mme Marie Campillo, sur la parcelle 21 a du lotissement Nina à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-697-1 AU, Mme et M. Iotefa Vivi, sur la parcelle B de la terre Tiaura 1 sise à Haapiti, 1 maison d'habitation LE 15

N° 85-706-1 AU, Mme et M. Lina Tetuanui et Joseph Boosie, sur le lot 6 du lotissement lot 5 (partie) du domaine de Papehuc sis PK 19.5 - côté montagne - Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-732-1 AU, M. Djeen Chéou, sur le lot 26 de la Subdivision Baldwin sis à Paea, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-744-1 AU, M. Jean-Pierre Sangue, sur la parcelle cadastrée 276 - section M (parcelle A du lot 5 du partage du lot 6 du domaine de Pamatai) à Faai, 1 maison d'habitation

N° 85-759-1 AU, Mme et M. Urarii Tealutapu, sur une parcelle de terrain sise à Papenoo - PK 15, au lieu-dit Faaripo dépendant de la terre Urumaru 4 - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-764-1 AU, M. Fredy Taputu, sur le lot 1 d'une parcelle dépendant de la terre Maraamea à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 85-781-1 AU, M. Jacques Briquet, sur le lot 132 - lot A - du lotissement Erima à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-784-1 AU, Mme Lucette Collin, sur une parcelle du lot 4 de la terre Tefauhoma dite Tepauma à Paea, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-791-1 AU, M. Charles Avaemai, sur le lot 3 du partage des terres Nanantahi 1, 2 et 3 à Punaauia, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-794-1 AU, M. Marc Tetia Tatarata, sur le lot 69 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 16 août 1985

N° 85-751-1 AU, M. Roti Bernard Kaimuko, sur une partie de la parcelle 227 - section T.2 (parcelle du lot 9 du domaine de Pamatai) sise à Faai, 1 maison d'habitation

N° 85-770-1 AU, M. le maire des Gambier, sur une partie de la terre Tepaumatiki (PV de bornage 168) sise à Rikitea - Gambier, 1 centrale électrique

N° 85-787-1 AU, M. Mancel Maie, sur une parcelle de terre formant partie du lot 3 de la parcelle A dépendant du lot 2 de la terre Tetiafau à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-810-1 AU, M. Félix Chéong, sur une partie de la parcelle cadastrée 7 - section H (parcelle du lot 4 du domaine Pihatarioe) sise à Arue - près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation LE 4

Travaux autorisés le 21 août 1985

N° 85-657-1 AU, M. Jacques Pellerin, dans la vallée au bas du Lotus, en amont du centre commercial Lotus - PK 9.600 - Punaauia, terrassements

N° 85-725-1 AU, M. Jacques Lo You, sur la parcelle du lot 10 de la terre Teiviroa 1 (dans sa partie Est) et sur une partie du lot 9 de la même terre sise au lieu-dit Outumaoro - Punaauia, terrassements

N° 85-726-1 AU, M. Leconia Temaui dit Rico, sur le lot n° 2 de la terre Faafaa II sise PK 16.200 - côté mer - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-783-1 AU, M. Gérard Cavoli pour la Banque de Polynésie s/c de M. G. Fenelon mandataire, sur une parcelle du domaine public communal sise PK 35.8 - côté montagne - Papara, 1 succursale

N° 85-803-1 AU, Mlle Mayana Bambridge, sur un terrain dépendant du domaine Walker sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-806-1 AU, M. Ernest Pugibet, sur les lots 158 et 159 du lotissement zone industrielle de la Punaruu - Punaauia, 1 hangar

N° 85-812-1 AU, Mme Hiriata Aukara épouse Picard-Robson, sur une parcelle de la terre Fagahiatutae (PV de bornage 173) sise à Nukutavake - Tuamotu, 2 maisons d'habitation

N° 85-816-1 AU, Mme Paulette Vongy, sur le lot 17 du lotissement Tehapatoa à Faai, 1 mur de soutènement

N° 85-823-1 AU, Mme et M. Henri Lehartel, sur la parcelle B (lot 4) des terres Haamatua 1 et Terauto sise au PK 35 - côté montagne - Papara, 1 maison d'habitation LE 4

Travaux autorisés le 23 août 1985

N° 84-1144-2 AU, M. René Vognin, sur la parcelle cadastrée 10 - section V (terre Tipapa) sise à Arue, 1 local d'abattage pour lapins

N° 85-245-1 AU, M. le maire de Paea, sur une parcelle de terre sise PK 21.5 - côté montagne - Paea, 1 complexe sportif

N° 85-707-3 AU, M. Bernard Scilloux pour le compte de la société Changuin et Cie, sur une parcelle dépendant de la terre Vaipau sise à Pirae - Hamuta près de l'entreprise Taputuarai, 1 immeuble commercial

N° 85-724-1 AU, Mme Denise Pratz, sur un terrain dépendant de la parcelle G du lot 7 de l'ancien domaine de Atimao - PK 39.100 Papara, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-728-1 AU, Mme Violette Pittman, sur une parcelle de la terre Tereva sise à Papetoai - Moorea, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-743-1 AU, M. Bruno Tihoni, sur le lot A 8 du lotissement Oliver à Afaahiti, 1 maison d'habitation LE 15

N° 85-756-1 AU, Mme Mireille Tahimanarii et M. Alain Bonnard, sur le lot 6 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-762-1 AU, Mme Chantal Meunier née Lajarrige, sur la parcelle C du lot 1 dépendant des terres Fareta - Vaitorea - Mavete - Honumaea - Afareaitu, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-780-1 AU, Mme et M. Kei Fong Siu, sur la parcelle cadastrée 49 - section H (lot 68 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-789-1 AU, M. Léon Lichtlé, gérant de la SCI Temaeva, sur le lot 169 du lotissement Résidence Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 83-191-3 AU, M. Auguste Confalonieri pour le compte de la SARL Tikichimic, sur les lots 33, 34 et 53 de l'ilot C de la zone industrielle de la Punaruu - Punaauia, 1 complexe industriel

Travaux autorisés le 28 août 1985

N° 85-662-1 AU, Mme Dhora Krawczyk née Gobrait, sur une parcelle de la terre Hiupe sise à Afaahiti, en bordure de la route du plateau de Taravao, près de la fabrique de parpaings, 1 maison d'habitation

N° 85-719-1 AU, Mme et M. Teuira John Teariki, sur le lot A 1 dépendant du plan de partage du lot A détaché des terres Rauvau et Hopeume sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 85-765-1 AU, M. Gabriel Laharrague, sur le lot B de la propriété Laharrague sise à Pirae, 2 maisons d'habitation (type Pirae F3)

N° 85-785-1 AU, Mme et M. Manina et Patrick Brown, sur la parcelle C de la terre Amataora sise PK 46.5 à Mataiea Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-788-1 AU, Mme Maeva Teaha, sur la parcelle cadastrée 117 - section 1 (lotissement Setil - lot 36) sise à Faai, Rénovation et extension d'1 maison d'habitation

N° 85-798-1 AU, Mme et M. Tetuanui et Matai Chee Ayee, sur une parcelle de la terre dénommée Teumuvahinetatutu sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-811-1 AU, Mlle Danielle Arsapin, sur la parcelle cadastrée 225 - section H (domaine Pihatarioe parcelle lot 4) sise à Arue, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-813-1 AU, M. Eugène Kwong, sur un terrain sis en partie sur la commune de Arue et sur la commune de Mahina, constitué d'une parcelle de la terre Tipapa et dénommé terrasse n° 5, 1 villa

N° 85-820-1 AU, M. Jean-François Teutahiteraitetia, sur la parcelle cadastrée 17 - section R1 (terre Tataraoahua - lot 7) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-842-1 AU, M. Hering Parker, sur une parcelle détachée des terres Paraha et Moetini sise à Teahupoo, 1 logement de type LE 1 (+ garage et terrasse)

N° 85-860-1 AU, Mme Sophie Rohi, sur le lot 10 du lotissement Toarotu Rahi (partie basse) sis à Punaauia, terrassement

Travaux autorisés le 30 août 1985

N° 85-443-1 AU, M. Christian Sauvez, sur une parcelle de terrain dépendant du domaine de Outumaoro - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-699-1 AU, Mme Henriette Tamahiaere née Poihipapu, sur la parcelle cadastrée 180 - section M (domaine de Pamatai - parcelle 8) sise à Faaa, 1 mur et 1 clôture

N° 85-720-1 AU, Mme et M. Jacky Gaugry, sur la parcelle cadastrée 31 - section S (domaine société immobilière du Taharaa) sise à Arue, 1 maison d'habitation LE 7

N° 85-740-1 AU, Mme le maire de Papara, dans l'enceinte de l'école Taharua - Route de la carrière P.K. 39,5 - Papara, 1 bloc sanitaire

N° 85-768-1 AU, M. Taputu Isidor Marurai, sur la parcelle cadastrée 19 - section E (domaine Terua - lot 1) Arue, 1 maison d'habitation LE 6

N° 85-821-1 AU, M. Benjamin Brémont, sur la parcelle cadastrée 4 - section P (terre Totia 3) sise à Mahina, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-831-1 AU, Mlle Jeannette Chung et M. Michel Hiu, sur le lot 23 du lotissement Baldwin sis à Paee, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 2 septembre 1985

N° 85-641-2 AU, M. René Maoni, sur le lot B de la terre Atituarai sise à Vairao - PK 16 - c/mer Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 4 septembre 1985

N° 85-132-2 AU, M. et Mme Martial et Ahuura Purenii, sur la parcelle 1 du partage judiciaire de la terre Tahua Raumanu 1 sise PK 12 - c/montagne à Punaauia, modification d'implantation et aménagement d'un garage

N° 85-430-1 AU, M. Jean-Pierre Tiakura, sur une parcelle de la terre Teavaava V sise à Papenoo - PK 16,900 - c/montagne - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation LE 15

N° 85-665-1 AU, M. le président du CAMICA, près de l'église Saint-Étienne de Punaauia, modification d'une toiture de la salle de réunions

N° 85-694-1 AU, M. le maire de Mahina, près du CES de Mahina, rénovation de la cité scolaire Mahina IV (Hitimahana)

N° 85-734-1 AU, Mme M. Robert Leca, sur le lot 5 du lotissement Taapuna sis PK 10 - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-792-1 AU, Mme Claudine Juventin, sur le lot 15 du lotissement Tevaite Bordes sis à Afaahiti - Taiarapu Est, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-795-1 AU, MM. Robert Briffaz et Daniel Granet, sur le lot 104 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-817-1 AU, M. Hilaire Barsinas, sur le lot 2 d'une partie de la parcelle D du partage de la terre Tevihuon sise à Afaahiti - Taiarapu Est, 1 maison d'habitation LE 7

N° 85-829-1 AU, M. Julio Picard, sur la parcelle P1 du plan de partage de la propriété William Robson à Paee, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 6 septembre 1985

N° 85-314-1 AU, M. Hardie Greig, sur le lot 4 du plan de par-

tage du lot 4 de la terre Pereaoa sis à Papetoai - Moorea, 1 boutique, 1 snack

N° 85-629-2 AU, M. le maire de Taiarapu Est, dans l'enceinte de l'école primaire de Afaahiti, 1 salle de soutien

N° 85-713-1 AU, M. Pierre Labadie, sur le lot 78 du lotissement Le Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-797-1 AU, Mme Henriette Molinaro, sur le lot F du lotissement Les Quatre Vents sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-818-1 AU, M. Gilbert Quattrochi, sur le lot C du plan de partage des terres Vaoirie-Temahoa sise à Pao-Pao Moorea, 1 maison d'habitation, 1 commerce, 1 «fare»

N° 85-824-1 AU, M. Édouard Piquet, sur le lot C10 comprenant les lots C7 - 8 - 10 du lotissement agricole de la S.D.T. à Mahu, 1 bâtiment d'exploitation agricole

N° 85-847-1 AU, M. Louis Raimbault, sur une parcelle de la terre Tematimati sise à Paee, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 85-850-1 AU, Mlle Temanuata Cheng, sur le lot 4 de la propriété Hugon sise à Pirae - Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation LE 6

N° 85-853-1 AU, M. Richard Perri, sur le lot 49 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, terrassement et 1 maison d'habitation

N° 85-855-1 AU, Mme Marie-Rose Tama, sur la parcelle cadastrée 55 S2 (parcelle B du lot 5 des terres Ativaa-Faretiairi) à Faaa Puurai, 1 chambre

Travaux autorisés le 11 septembre 1985

N° 85-612-1 AU, M. Marcel Wilfrid Keck, sur une partie de la terre Paevai 2 (parcellaire n° 100) sise à Papetoai - Moorea, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-709-1 AU, MM. Maxime et Christophe Tauratua, sur une partie de la terre Farehahora 2 sise quartier Tuterai Tane - Pirae, 2 maisons d'habitation

N° 85-715-1 AU, Mlle et M. Florence Izal et Ernest Fiu, sur la parcelle cadastrée 59 - section S2 (terre Ativaa 1 - lot Faretiairi) à Faaa, 1 maison d'habitation LE 6

N° 85-758-1 AU, M. Michel Lecalvic, sur la parcelle cadastrée 111 - section L (terre Otua-Paetaha-parcelle) à Arue, 1 chemin d'accès, 1 plate-forme

N° 85-796-1 AU, Mlle Christine Briant, sur le lot 3 du lot 5 (partie) sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-801-1 AU, M. le maire de Taiarapu Est, dans l'enceinte de l'école primaire de Pueu - Taiarapu Est, 1 bloc sanitaire

N° 85-822-1 AU, M. Bill Tetoofa, sur le lot 39 du lotissement, Résidence Vaia sis à Papeari - PK 53 - côté mer - Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-826-1 AU, M. Wilfred Cadousteau, sur la parcelle cadastrée 139 - section H (lotissement Erima - lot 198) à Arue, aménagement d'1 sous-sol

N° 85-830-1 AU, M. Louis Tchen, sur la parcelle cadastrée 87 - section H (lotissement Erima - lot 146) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-834-1 AU, Mme Claude Jolivet, sur le lot 85 du lotissement Les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-841-1 AU, M. Jean-Paul Villant, sur la parcelle cadastrée 141 - section T.2 (domaine de Pamatai - lots 4 et 5) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-845-1 AU, Mlle Maire Kinnander, sur la parcelle cadastrée 275 - section C (terre Pouohu 2 lot 1) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-858-1 AU, Mme Edgarine Teiho, sur le lot 95 - ilot B du lotissement Erima à Arue, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-863-1 AU, Mme M. Virginie Mataitai et Glenn Bossert, sur le lot G 217 du lotissement Le Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation LE 14

N° 85-890-1 AU, M. Richard Johnson, sur le lot 103 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, terrassement, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement

N° 85-907-1 AU, M. Christophe Hauata, sur la partie B du lot 6 dépendant des terres Tepatai dites aussi Papeonohu - Matahiva - Atitepua - à Punaauia, 1 maison d'habitation LE 17

Travaux autorisés le 13 septembre 1985

N° 85-804-1 AU, M. Clet Kaitupu Wong, sur le lot 2 de la terre Atitupua sise PK 14,8 à Tautira, 1 maison d'habitation

N° 85-835-1 AU, M. Yves Fatoa, sur une partie de la terre Raupaa sise PK 44,5 à Mataiea, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-849-1 AU, Mme et M. Ferbos, sur le lot 24 du lotissement Aute III (1ère tranche) à Pirae, 1 maison d'habitation LE 14

N° 85-856-1 AU, M. Jacky Tetuanui, sur la parcelle A issue du partage d'une partie du lot 1 de l'ancienne propriété Chameriat à Pao-Pao, 1 maison d'habitation

N° 85-877-1 AU, Mme et M. Maruake Burns, sur le lot 6 du lotissement Teroma à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 85-885-1 AU, M. Robert Tino, sur une partie de la terre Ahune (plan parcellaire 117) sise à Papenoo, 1 maison d'habitation LE 14

N° 85-891-1 AU, M. Firmin Pohue, sur une parcelle de la terre Ahutu (P.V. de bornage 11) à Paëa, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-911-1 AU, M. Éric Jonquille, sur la parcelle 26 du lotissement Kia Ora sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-913-1 AU, Mme et M. Tema Sang Chiong, sur le lot 1 de la résidence Manava sise à Paëa, 1 maison d'habitation LE 9

N° 85-308-1 AU, M. Pierre Brémont, sur une parcelle de la terre Tapuaouiri II sise à Paëa, 1 maison d'habitation LE 1

Travaux autorisés le 17 septembre 1985

N° 85-909-1 AU, Mlle Germina Lys et M. Joël Mou, sur le lot B (partie) de la parcelle 6C du partage de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 entrepôt de stockage

Travaux autorisés le 18 septembre 1985

N° 84-660-4 AU, Société Holland Trading Tahiti, sur le lot 19 - îlot B - de la zone industrielle de Punaruu, 1 entrepôt de stockage

N° 85-827-1 AU, Mme Tetua Nauta Veuve Taputuarai, sur la parcelle cadastrée 39 - section L (Tereva - lot E) - Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-833-1 AU, M. William Tenuare a Tuia, sur le lot 1 de la terre Vaitahuri PK 12 - Punaauia, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-848-1 AU, Mme et M. Georges Atger, sur le lot 6 de la terre Temaurai sise à Papenoo, 1 maison d'habitation LE 15

N° 85-857-1 AU, Mlle Yasmina Lehartel, sur la parcelle cadastrée n° 6, section 1 (terre Ahutoru - parcelle) - Arue, travaux de terrassements et 1 maison d'habitation

N° 85-872-1 AU, M. Richard Bordet, sur une partie de la terre Atomohine 2 - Vairao (plan parcellaire n° 4) sise à Toahotu - (avant le pont), travaux de remblai

N° 85-873-1 AU, Société agricole de Hamuta, sur le lot 4 du lotissement Tipanie (desservi par la route du lotissement Aute) sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-878-1 AU, Mme et M. Perena Ituragi, sur le lot 4 issu du partage du lot 3 du partage des terres Rohutu - Oopu et Tetahora - PK 18 à Punaauia, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-893-1 AU, M. Hiori Tetuanui, sur le lot 51 du lotissement Baldwin à Paëa, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-896-1 AU, Mme et M. Romain Ah Mi, sur une parcelle de la parcelle D du lot 2 de la terre Atiio 2 sise à Punaauia, 2 maisons d'habitation accolées LE 1

N° 85-901-1 AU, M. Rooma Bambridge, sur le lot 2 de la parcelle B du partage du lot 2 bis de l'ancienne propriété Benjamin Chapman - Paëa, 1 maison d'habitation

N° 85-905-1 AU, Mlle Popoua Bambridge, sur le lot 6 de la parcelle B du partage du lot 2 bis de l'ancienne propriété Benjamin Chapman - Paëa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 18 septembre 1985

N° 85-809-3 AU, M. Victor Cave pour le compte de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, sur une parcelle de la terre Ataipoa 1 sise à Papara - PK 33, 1 chapelle

Travaux autorisés le 20 septembre 1985

N° 85-633-1 AU, M. Joseph Payet, sur le lot A12 du lotissement Vahine Moëna sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-793-1 AU, M. le maire de la commune de Rangiroa. (Tiputa) - Rangiroa - Tuamotu-Gambier, 1 école maternelle (1ère tranche)

N° 85-879-1 AU, M. Georges Tehihipo dit Lenoir, sur le lot 34 du lotissement de Afaahiti (propriété Oliver - 3ème tranche), 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-894-1 AU, Mme Florida Airima épouse Shi Ming Wong Po, sur le lot B du lot 4 de la terre Mataiteraituteniupororire sis à Paëa, 2 maisons d'habitation LE 1

N° 85-906-1 AU, M. Étienne Coum Chin, sur le lot 2 du partage de la terre Paepaeiriri II à Punaauia, 1 maison d'habitation LE 6

N° 85-916-1 AU, M. Jacques VII, sur une parcelle dépendant de la terre Tepatai à Punaauia - (près de Taapuna), terrassements et 1 maison d'habitation

N° 85-918-1 AU, M. Xavier Luria, sur les parcelles A et B de la terre Nivaroa - près du lotissement Aute I à Pirae, 1 piscine

N° 85-924-1 AU, M. Tahiaata Tehepuarii, sur une parcelle de la terre Vaitavae sise à Raivavae - Australes, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-927-1 AU, M. Edmond Faufaarii, sur le lot 9 de la terre Auehi - partié - sis à Tautira, 1 maison d'habitation

N° 85-932-1 AU, M. Horoi Lucas, sur le lot 7 du plan de partage du lot 2 de la terre Teaa 2 sise à Faaone, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-933-1 AU, M. Tetuarii Tabuhuatama, sur une partie de la terre Taimati à Taahuaia - Tubuai, 1 maison d'habitation

N° 85-936-1 AU, M. Félix Boosie, sur la parcelle cadastrée 175 - section 72 (domaine Pamatai - lots 3-4-5 - partie) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-941-1 AU, M. Moïse Teipoarii, sur le lot 13 du lotissement Tehaamatai à Papara, 1 maison d'habitation LE 18

Travaux autorisés le 23 septembre 1985

N° 77-431-3 AU, Mme Daisy Flohr, sur la parcelle de terre Maoro 1 sise à Faaone - PK 50,800 - c/mer, reconstruction et extension d'une maison d'habitation

N° 79-793-3 AU, M. Martin Le Van Tap, sur la parcelle 76 du lotissement Aute II à Pirae, reconstruction d'une toiture de maison

N° 85-717-1 AU, M. Maurice Cornu, sur la parcelle cadastrée 374 - section T.2 (lot E 15 du lotissement Socredo - Pamatai), 1 mur de parement

Travaux autorisés le 25 septembre 1985

N° 85-557-2 AU, M. et Mme Francis Ching, sur le lot 54 du lotissement Tehapatoa à Faaa, aménagement d'une terrasse en salle à manger

N° 85-899-1 AU, M. Léonard Leng Tang, sur la parcelle C dépendant de la terre Teiviroa 2 (partie) du lot A sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-902-1 AU, Mme Laiza Kativenika, sur le lot 4 de la parcelle B du partage du lot 2 bis de l'ancienne propriété Benjamin Chapman à Paëa, 2 maisons d'habitation

N° 85-912-1 AU, Mme Josette Le Gall, sur la parcelle cadastrée 627 - section T. 1 (parcelle dénommée Tapuni 2 - parcelle 2A) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-929-1 AU, Mme Marie-Claude Vigor épouse Li-Tseu, sur le lot 7 de la propriété Vigor sise à Mataiea, rénovation d'une maison d'habitation existante

N° 85-939-1 AU, M. John Suhas, sur la parcelle D issue du plan de partage de la terre Vaipua à Afareaitu, 1 maison d'habitation LE 7

N° 85-943-1 AU, Mme Marthe Hutaouoho, sur le lot 23 du lotissement Walker situé sur la rive droite de la rivière de Hamuta à Pirae, 1 maison d'habitation LE 17

N° 85-960-1 AU, Mme Chantal Tirao, sur la parcelle cadastrée 726 - section T.1 (domaine Pamatai - lots 3-4-5 - partie) à Faaa, 1 maison d'habitation LE 1

Travaux autorisés le 27 septembre 1985

N° 85-466-1 AU, M. Louis Izal, sur la parcelle cadastrée 138 - section L (terre Tereva - Amahinatai 2) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-471-1 AU, Mme Pauline Shyle, sur le lot 8 des terres Teumiumi (partie) et Papeahi à Moorea, 1 maison d'habitation LE 4

N° 85-837-1 AU, SCI Punavai Beach, près du restaurant Co-co's à Punaauia, 1 bâtiment d'habitation

N° 85-844-1 AU, Mme M. Siu Ming Lau, sur la parcelle cadastrée 267 - section I (terre Matatea - lot 1) sise à Faai, 1 bâtiment (abritant 1 logement et 1 réserve)

N° 85-854-1 AU, Mme Marguerite Blondel, sur une parcelle du lot B de la terre Tefautea à Faai, 1 mur de parement

N° 85-869-1 AU, M. le président de l'église Sanito, à Avatoru - Rangiroa, 1 temple

N° 85-875-1 AU, M. Robert Lecorney, sur le lot 7 - parcelle 2 du lotissement de Afaahiti, 1 maison d'habitation LE 16

N° 85-892-1 AU, M. Jean Hayez, sur le lot A1 du lotissement résidentiel Tetuanui Maïtere à Vairao, 1 maison d'habitation

N° 85-965-1 AU, M. Ten Tsoi Lau, sur la parcelle K 1 de la terre Vaipau à Hamuta - Pirae, aménagement d'un logement existant, réalisation d'une clôture et mur de soutènement

N° 85-975-1 AU, Mme Sarah Moe épouse Lai, sur le lot 25 B de la résidence Hikai à Papara, 1 maison d'habitation LE 15

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT (Mois de septembre 1985)

PC n° 1212 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Guy Guilloux, Uturoa - lot n° 6 Tahina, zone industrielle, boulangerie et habitation

PC n° 1213 AU.ISLV du 10-9-85 : Mairie de Tumaraa, Tumaraa-Tehurui, sanitaires

PC n° 1214 AU.ISLV du 10-9-85 : M. et Mme Olaf Barnard, Tumaraa-Tevaitoa, 2 maisons d'habitation

PC n° 1215 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Taniera Tairio, Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation

PC n° 1216 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Delord Delord, Taputapuata - Opoa, 1 maison d'habitation

PC n° 1217 AU.ISLV du 10-9-85 : Église évangélique de Polynésie française, Tahaa - Vaitoara, presbytère

PC n° 1236 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Ruini Aïho, Tahaa - Vaitoara, 1 maison d'habitation (modificatif)

PC n° 1218 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Rereao Papai, Tahaa - Haamene, 1 maison d'habitation

PC n° 1219 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Bobby Temauri, Tahaa - Patio, 1 maison d'habitation

PC n° 1220 AU.ISLV du 10-9-85 : Mme Henriette Moua, Tahaa - Poutoru, 1 maison d'habitation

PC n° 1221 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Charles Giordan, mandataire de la Banque de Tahiti, Huahine - Fare, agence bancaire

PC n° 1222 AU.ISLV du 10-9-85 : Mlle Christine Tai Yu Sing, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

PC n° 1223 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Wilfred Teriipaia, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

PC n° 1224 AU.ISLV du 10-9-85 : Mlle Sheila Tetuanui, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

PC n° 1225 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Orairai Manea, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

PC n° 1226 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Kaly Clément Tsong, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

PC n° 1227 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Enoha Viriutua, Bora-Bora - Faanui, 1 maison d'habitation

PC n° 1228 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Yves Harapoi, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

PC n° 1229 AU.ISLV du 10-9-85 : M. et Mme Jean Temari, Bora-Bora - Faanui, 1 maison d'habitation

PC n° 1230 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Jacques Teraitepo, Bora-Bora - Faanui, 1 maison d'habitation

PC n° 1231 AU.ISLV du 10-9-85 : Mlle Marie-Madeleine Taurei, Bora-Bora - Anau, 1 maison d'habitation

PC n° 1232 AU.ISLV du 10-9-85 : M. Teriimana Tinorua, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

S.C.L.C.U.H.H. du 12-9-85 : M. Jean-Claude Shmitt, Uturoa - Lot 30 Tahina, extension habitation

PC n° 1290 AU.ISLV du 17-9-85 : M. et Mme Tetiamana Heiata, Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation

PC n° 1291 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Roger Chongaud, Taputapuata - Opoa, 1 maison d'habitation

PC n° 1292 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Manuela Taumata, Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation

PC n° 1293 AU.ISLV du 17-9-85 : M. et Mme Michel Amaru, Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation

PC n° 1294 AU.ISLV du 17-9-85 : M. et Mme Cyril Terooatea, Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation

PC n° 1295 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Jean-Julien Mugnier, Taputapuata - Avera, 1 maison d'habitation

PC n° 1296 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Valère Oldham et Mme Stella Sommer, Tumaraa - Tevaitoa, 1 maison d'habitation

PC n° 1297 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Léon Taiore, Tumaraa - Vaiaau, 1 maison d'habitation

PC n° 1298 AU.ISLV du 17-9-85 : Mme Erita Maeta, Tahaa - Poutoru, 1 maison d'habitation

PC n° 1299 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Epharaima Nuupure, Tahaa - Hipu, 1 maison d'habitation

PC n° 1300 AU.ISLV du 17-9-85 : M. et Mme Émile Urima, Tahaa - Patio, 1 maison d'habitation

PC n° 1301 AU.ISLV du 17-9-85 : Mme Roti Peu, Tahaa - Patio, 1 maison d'habitation

PC n° 1302 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Jean-Claude Itchner, Huahine - Fare, 1 maison d'habitation

PC n° 1303 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Gilbert Teiho, Huahine - Maeva, 1 maison d'habitation

PC n° 1304 AU.ISLV du 17-9-85 : Église évangélique de Polynésie française, Bora-Bora - Nunue, extension maison de réunion Galilea

PC n° 1305 AU.ISLV du 17-9-85 : M. Joël Allain, mandataire de la S.A. Electricité de Tahiti, Bora-Bora - Faanui, extension centrale électrique

PC n° 1306 AU.ISLV du 17-9-85 : Mme Miriama Tama, Bora-Bora - Nunue, 1 maison d'habitation

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par la SETIL d'une demande de permis de travaux immobiliers pour la réalisation de terrassements en vue d'un projet de lotissement social sis dans la commune de Pirae - Hamuta.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 novembre 1985.

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Me Lejeune, mandataire de la S.C.I. Lotus d'une demande d'autorisation de lotir en 19 lots, une parcelle dénommée Parcelle H du domaine de Papearia sis dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 novembre 1985.

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par le directeur du port autonome de Papeete d'une demande d'autorisation de lotir en 9 lots de la zone dite de la Papeava sise dans la commune de Papeete.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 novembre 1985.

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 11-85 AU.ISLV./CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Léa Constant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un *dancing* à Uturoa (île de Raiatea), à la terrasse du restaurant-bar dénommé "Le quai des pêcheurs" aménagé dans les locaux de la gare maritime.

L'installation comporte les appareils et matériels suivants :

- 1 amplificateur soliste de 100 watts
 - 1 amplificateur accompagnateur de 100 watts
 - 1 amplificateur pour guitare basse de 150 watts
 - 1 batterie
 - 2 haut-parleurs de 8 ohms
- avec une sonorisation de 100 watts.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 30 octobre 1985 au 13 novembre 1985.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V., est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se

manifestier pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - B.P. 355 - Uturoa).

Papeete, le 14 octobre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 10-85 AU.ISLV./CI

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Hang Syan Lok, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparation de véhicules - tôlerie - peinture comprenant les matériels et équipements suivants :

- un démonte-pneu de marque "Facom" ; type U-200 ; puissance : 10 CV - moteur triphasé ;
- un compresseur à air de marque "Electra Beckum" 4470 Neppem ; puissance 5 1/2 CV ; moteur triphasé ;
- un extracteur d'air de marque "Dayton" ; puissance : 1/3 CV ; vitesse de rotation : 1.725 tours/mn, monophasé 220 V ;
- un redresseur de carrosserie (fonctionnement manuel) ;
- deux crics ;

sur le lot n° 2 de la terre "Fareahu" sise à Maeva (île de Huahine), côté montagne, à 70 m environ de la route de ceinture.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 13 novembre 1985 au 12 décembre 1985.

M. Lucien Aritai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Tél. 66 35 59 - Uturoa).

Papeete, le 15 octobre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Étude de Me Jean SOLARI, notaire à Papeete (Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete le 4.10.1985, enregistré à Papeete le 8.10.1985 folio 73, bordereau 1905/1.

M. Jean-Paul Charles SARTORE et Mme Liliane Tamariera

RAI son épouse, demeurant à Paea, ont vendu à Mme Irène Movita PIHATARIOE, épouse de M. Michel Guy REGURON, demeurant à Arue,

Un fonds de commerce de tee-shirts et prêt-à-porter de sport et de fantaisie, vente de tissus imprimés et de confection locale connu sous le nom de «Vaima Shirts», exploité à Papeete, Centre Vaima, pour l'exploitation duquel Mme SARTORE était immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 12618 - A.

Moyennant le prix de sept millions de francs (7.000.000 F CFP).

Les oppositions seront reçues en la forme légale à Papeete, en l'étude de Me Jean SOLARI, notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix (10) jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,
Jean SOLARI, notaire.

ANNONCE LEGALE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 11 Septembre 1985 enregistré à Papeete le 4 Octobre 1985, Folio 72, Bordereau 1882/4, il a été établi les statuts de la société dont les caractéristiques sont les suivants :

Forme : Société en Nom collectif

Raison sociale : "NORMA TETUANUI ET Cie"

Nom commercial : "ENTREPRISE TAPUAMU"

Objet : La création et l'exploitation d'un commerce de marchand de sables, graviers, et location de camions et d'engins.

Siège social : TAPUAMU (TAHAA)

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés à Papeete.

Capital : 200.000 F.CFP divisé en cent parts sociales de 2.000 F.CFP chacune.

Associés en nom :

- M. Robert CHANE
- Mme Norma TETUANUI épouse TERIIPAIA.

Gérance : Sous l'article 14 des Statuts, M. Robert CHANE a été nommé gérant de la Société pour une durée non limitée.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis :
La gérance,
Robert CHANE.

ANNONCE LEGALE

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE du 2 octobre 1985 portant la mention "Enregistré à PAPEETE", le 3 octobre suivant (1985), folio 72, bordereau 1878/2,

Mme Irmine Tetupaia ARIITAI, commerçante, épouse de M. Roland Roger Lucien SYDA, cadre commercial, demeurant ensemble à PAPEETE,

A cédé à : Mme Sui Lane PANG, commerçante, divorcée non remariée de M. Didier BROSSEL, demeurant à PAPEETE, un fonds de commerce de salon de thé, restaurant connu sous le nom de "AUBERGE DE LA BAIE DES PECHEURS", sis et exploité à PUNAAUIA, P.K. 10 (côté mer), objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 11.501 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant pour partie et à terme pour le surplus.

La prise de possession a été fixée au 1er octobre 1985.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion chez M. Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville (B.P. 1595) où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :
L. RABU.

CHANGEMENT DE NOM

Monsieur AT THOI Kui Pehée, né le 21 janvier 1959 à Haapiti Moorea, demeurant à Haapiti Moorea - fait savoir à tous intéressés, qu'il se propose de déposer au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete (Tahiti) : une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom et prénom en celui de ACHILLE Francis, et celui de ses enfants :

AT THOI Joël Tino, né le 12 août 1978 à Papeete, en ACHILLE Joël Tino ; AT THOI Noëlla Tapau, née le 13 février 1980 à Papeete, en ACHILLE Noëlla Tapau ; AT THOI Tiarerau Michael Wilson, né le 30 décembre 1983 à Afareaitu Moorea, en ACHILLE Tiarerau Michael Wilson ; AT THOI Alvane Rainui, né le 23 décembre 1984 à Afareaitu Moorea, en ACHILLE Alvane Rainui.

Monsieur AT THOI Kouine Onn, né le 25 avril 1957, à Haapiti Moorea, demeurant à Papeete, Avenue du Bon Pasteur Mission Valma n° 8 - fait savoir à tous intéressés, qu'il se propose de déposer au Parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete (Tahiti) : une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom et prénom en celui de ACHILLE Célestin, et celui de sa fille AT THOI Tiare Georgina, née le 3 mai 1978 à Papeete, en ACHILLE Tiare Georgina.

«SUPER MARCHÉ TARAVAO»

SARL au capital de 400.000 FCP
R.C. : 1900-B
Siège social : TARAVAO

Par une délibération en date du 20 septembre 1985, l'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1984, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1985 et faisant apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital, décide sur proposition de la gérance, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

**CHAMBRE SYNDICALE DES COMMERÇANTS
DETAILLANTS EN ALIMENTATION ET AUTRES
ACTIVITES PATENTEES DES ILES SOUS-LE-VENT**

Extraits de statuts

Cette association prend le titre de CHAMBRE SYNDICALE DES COMMERÇANTS DETAILLANTS EN ALIMENTATION ET AUTRES ACTIVITES PATENTEES DES ILES SOUS-LE-VENT. Il a son siège social à UTUROA.

Le nombre de ses membres est illimité.

Le syndicat commence du jour du dépôt légal de ses statuts et sa durée n'est pas illimitée.

Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

- défendre les intérêts généraux du syndicat.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: CHIN Charles
	: LACHAUX Oscar
Président	: CHALONS Anthony
Vice-Président	: CHAUSSOY Joseph
Secrétaire	: LIAUT Michel
Secrétaire Adjoint	: BOXIERE Eliane
Trésorier	: SILLOUX Henri
Trésorier Adjoint	: TCHUNG KOUN TAI Joseph
Assesseurs	: LEOGITE Emile
	: LEROI Gérard
	: CHUNE Gustave
	: TURPIN Daniel
	: GUIROUARD Suzanne
	: CHIN Gaston.

Récépissé de dépôt n° 412 SYND du 27 août 1985.

**SYNDICAT AUTONOME DES PERSONNELS
DE L'OFFICE DE LA MAIN D'OEUVRE
(S.A.P.O.M.O.)**

Extraits de statuts

Le Syndicat autonome des personnels de l'office de la main d'œuvre (S.A.P.O.M.O.) a pour buts :

- 1) - de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs du service de l'office de la main d'œuvre et de les unir en une force de proposition et de concertation face aux administrations qui les emploient ;
- 2) - d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- 3) - d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- 4) - de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- 5) - de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent tant au sein de l'entreprise qu'au plan territorial.

Le S.A.P.O.M.O. est affilié à l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.).

Composition du bureau :

Secrétaire général	: Philippe TENANIA
Secrétaire archiviste général	: Johnny LAMBERTY
Secrétaire archiviste général adjoint	: Adolphe SHUI
Trésorier général	: Wilson BROTHERSON
Assesseurs	: Philippe FAREMIRO
	: Bonnie TEHAAPAPA

Récépissé de dépôt n° 1601 du 8 octobre 1985.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ÉCOLE
PUBLIQUE DE AREA**
Extraits de statuts
(modification des statuts)

Le présent statut peut être modifié par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre du moins la moitié de ses membres actifs.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Composition du nouveau bureau :

Président	: RIARIA Rooaio
Secrétaire	: MAKE Tukete
Trésorier	: BEA Oteai
Assesseurs	: MAIHURI Tere
	: BEA Tepehu
	: TINOMOE Ngatinerua
	: TAMATA Detai

Récépissé n° 4006 FI/AA du 11 décembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE MOU'A ROA

Extraits de statuts

L'association dite «A.S. Mou'a Roa» fondée le 21 septembre 1985 a pour objet de pratiquer l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Atila - Haapiti (Moorea).

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Rico TAPOTOFARERANI
Président	: Florent TEHURITAU
Vice-président	: Jean TEHURITAU
Secrétaire	: Jimmy TERIINOHOPIA
Secrétaire adjoint	: Rémy ARAPARI
Trésorier	: Justin TOOFA
Trésorier adjoint	: Jack TAROURA
Assesseurs	: Finehata TERIINOHOPIA
	: Tunui MAHATIA
	: Éric MAHATIA
	: Édouard POLOSE
	: Max HURURAU

Récépissé n° 6580 FI/AA du 7 octobre 1985.

ASSOCIATION * TOREA ***Extraits de Statuts**

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "Association * TOREA *".

Sa durée est illimitée. Ses objectifs sont les suivants :

1^o) - de regrouper les habitants et les propriétaires d'Arue dans l'intérêt de la sauvegarde de l'environnement.

2^o) - de défendre le patrimoine des propriétaires.

3^o) - d'intervenir auprès des autorités pour faire reconnaître les droits des propriétaires.

4^o) - l'entretien parmi ses membres des liens d'amitié et d'entraide.

5^o) - en général de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des adhérents aux présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Arue au PK 5,8 côté mer.

Composition du bureau directeur :

Président	: M. TEARIKI Gérard
Vice-Président	: M. JUVENTIN Claude
Secrétaire Générale	: Mme VAHINE Anita
Secrétaire adjointe	: Mme VALENTIN Rereao
Trésorière	: Mme VAHINE Renée
Trésorière adjointe	: Mme FAIVRE Suzanne.

Récépissé n° 6664 FI/AA du 10 octobre 1985.

ASSOCIATION KWON HWA**Extraits de statuts**

L'association dite « KWON HWA » fondée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 21 septembre 1985 est une association sportive et culturelle.

Elle a pour objet l'enseignement et le développement de la culture chinoise notamment par la pratique de l'écriture, du langage, des arts martiaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'école KOO MEN TONG.

Composition du bureau :

Président	: Duc YUAM
Vice-président	: Émile LEE
Trésorier général	: Irving CHUNG
Trésorier adjoint	: Tino CHEONG YN
Secrétaire générale	: Dania UEVA
Secrétaire adjoint	: Pierre CHEN

Récépissé n° 6588 FI/AA du 7 octobre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII MAIVI»**Extraits de statuts**

L'association sportive Tamarii Maivi fondée le 15 septembre

1985 est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Arue PK 6,700 côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Maivi a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: YUE KOUNG dit Siki
Vice-Président	: TUHOE Mareto
Secrétaire général	: TSOU FOUJ Jean
Secrétaire général adjoint	: YUE KOUNG Rémy
Trésorier général	: CHU SANG Rémy
Trésorier général adjoint	: TEIHO Raphaël
Membres	: LUTA Jean-Yves TSOU FOUJ François

Récépissé n° 6600 FI/AA du 8 octobre 1985.

ASSOCIATION " TIARE AVARO "**Extraits de Statuts**

Il a été créé le 30 septembre 1985 l'association " TIARE AVARO " de Arue.

Elle a pour objet : de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à ARUE quartier PA'A côté montagne. Tél. 42.25.08 B.P. 20.143 - PAPEETE - TAHITI.

Composition du bureau :

Président	: TEHEI Teraimoana
Vice-Présidente	: TAMARII Tahiatohuani
Secrétaire Générale	: TEURA Teriitahi
Secrétaire Adjoint	: KIIPUHIA Urbain
Trésorière Générale	: TAMARII Agar
Trésorière Adjointe	: TEHEI Soreka
Membres	: TEHEI Chimène TEHEI Noéline.

Récépissé n° 6574 FI/AA du 7 octobre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE MANU-URA
(Assemblée générale du 20 août 1985)**Création de la section MANU-URA SURF-CLUB.****Composition du bureau :**

Président d'honneur	: Jackie GRAFFE
Président	: Gilles ROTA
Vice-Président	: Philippe BRILLANT
Secrétaire	: Brigitte TEORE
Secrétaire adjoint	: Jean-Jacques GRAFFE
Trésorier	: Georgino FULLER
Trésorier adjoint	: Albério GRAFFE
Directeur de compétitions et conseiller technique	: David KELLY
Entraîneur	: Gino CÉRAN-JÉRUSALEM

**RÉSULTATS DE LA TOMBOLA
DU TALARAPU ATHLÉTIC CLUB**
Tirée le 13 octobre 1985 au marché de Papeete.

1er lot	6.000.000	n° 276.877
2e lot	2.000.000	n° 150.427
3e lot	500.000	n° 277.857
4e lot	300.000	n° 512.551
5e lot	200.000	n° 249.461
6e lot	100.000	n° 259.063
7e lot	100.000	n° 414.900
8e lot	100.000	n° 359.025
9e lot	100.000	n° 264.419
10e lot	100.000	n° 422.214
11e lot	100.000	n° 506.861
12e lot	100.000	n° 348.806
13e lot	100.000	n° 209.882
14e lot	100.000	n° 221.608
15e lot	100.000	n° 406.095

ASSOCIATION SPORTIVE «OTUARAIA»

(Assemblée générale du 30 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: Célestin TARAHU
Présidente	: Cécile TARAHU
Vice-président	: Robert RAVATUA
Secrétaire	: Moea TEAROFA
Secrétaire adjointe	: Gérasina MATA
Trésorier	: Claude TARAHU
Trésorière adjointe	: Teriivahine TIHOPI

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE ROA

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TIARE ROA.

Son siège social est fixé à PAEA PK 18,500 coté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paëa.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: M. TAMA Faatau
Président	: M. TEHIVA Tuamea
Vice-Présidente	: Mme VAITU Faataia
Secrétaire Générale	: Mlle TAHAIA Hina
Vice-Secrétaire	: Mme TEHIVA Frida
Trésorière	: Mlle VAITU Wilda
Vice-Trésorière	: Mlle TEHIVA Tetua
Assesseurs	: Mme TAMA Teeva
	: Mlle TAMA Tehei
	: Mme TERE TENIU a Pogi.

Récépissé n° 6586 FI/AA du 7 octobre 1985.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE VAITAMA**

(Assemblée générale du 5 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: Pai TEFAFANO
Vice-présidente	: Danièle TEAHA
Secrétaire	: Tauteorani NATUA
Trésorière	: Eliane CHUNG
Membres	: Justine TEANIHI
	: Eliane BARSINAS

COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE MATERNELLE VAITAMA

(Assemblée générale du 5 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Danièle TEAHA
Vice-présidente	: Monique TEANIHI
Secrétaire	: Tauteorani NATUA
Secrétaire adjointe	: Murielle OHIU
Trésorière	: Eliane CHUNG
Trésorière adjointe	: Edwige MARUAE

**COOPÉRATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE FAAROA - RAIA TEA - TAPUTAPUATEA**

Composition du nouveau bureau :

Président	: Thomas MOUTAME
Secrétaire	: Jeannette TAEA
Trésorier	: Joseph NADJARIAN

**COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE
VAITAE D'UTUROA**

(Assemblée générale du 2 octobre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Simone HART
Vice-présidente	: Mireille JOJON
Secrétaire	: Eliane BOUBEE
Secrétaire adjointe	: Christiane TARATI
Trésorier	: Johnny BROTHERRSON
Trésorier adjoint	: Alfred TEIHOTAATA
Membres	: Hiro PRATX
	: Jean Marc GUILLOUX
	: Roger DOMINGO
	: Sabine ROOPINIA
	: Elise LEROI
	: Marie Claire GIRARD
	: Alma ROTA
	: Adrienne PERNET
	: Les élèves de l'école (226)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**Prix : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAILdes Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie françaisePrix : 380 francs.

AFFICHErelative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.
